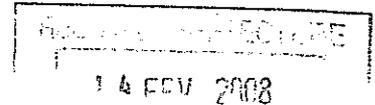


Direction de l'Urbanisme,
de l'Aménagement
et du Logement
☎ 01 45 10 76 71
V. Rahmani



ARRETE N° 2008-11

ADOPTION DUNE REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-8, L. 581-10 à L. 581-12 et L. 581-14,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

VU le décret n° 80-923 du 20 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération,

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 modifié portant règlement national des enseignes,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25/01/80 et 18/11/97 portant inscription sur l'inventaire supplémentaires des Monuments Historiques,

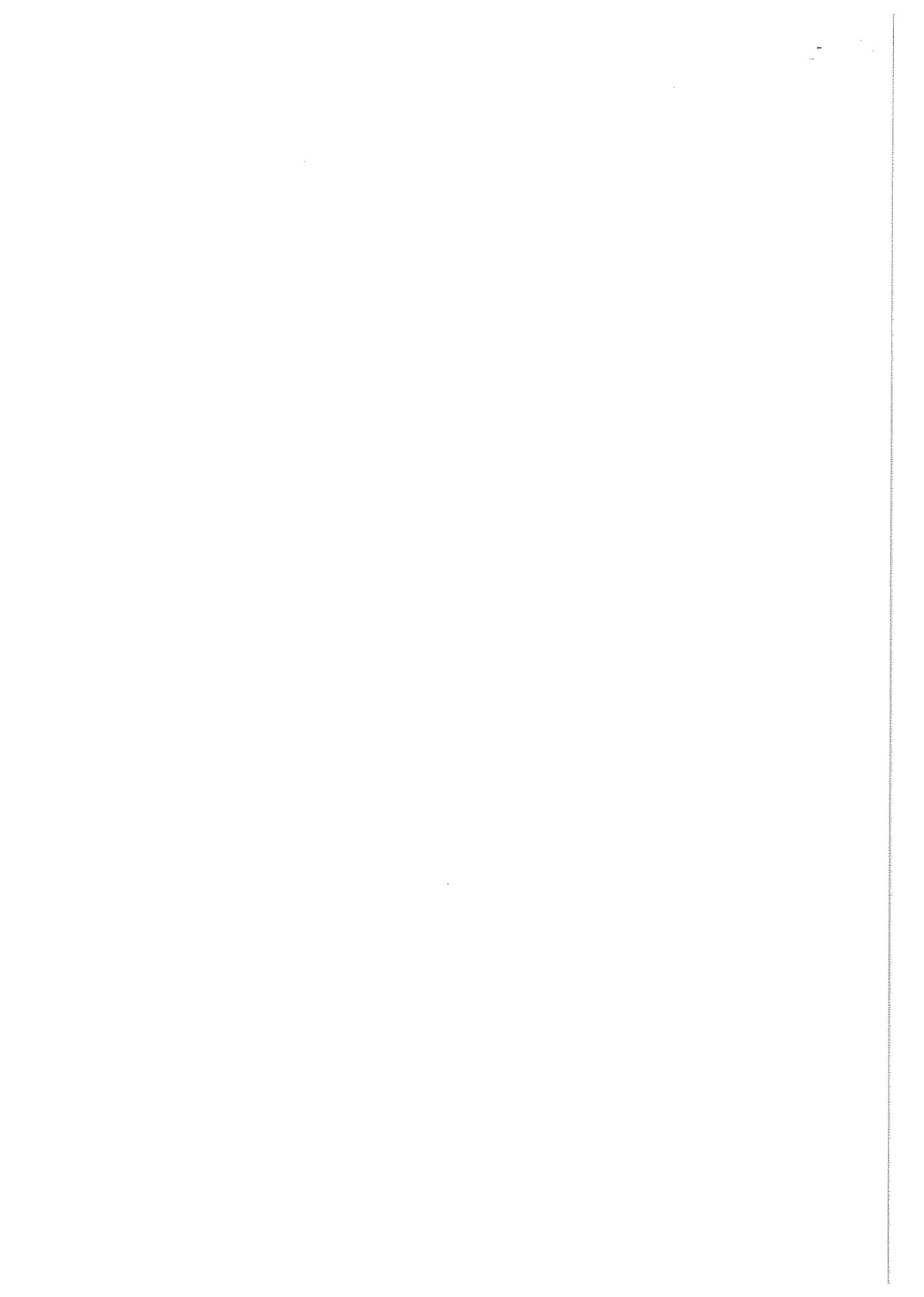
VU l'arrêté municipal n° 2008-08 en date du « 28 janvier 2008 délimitant les limites d'agglomération de la Ville de Limeil-Brevannes, en application de l'article R. 411-2 du code de la route,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Limeil-Brevannes en date du **24 juin 2004** demandant à Monsieur le Préfet, la création de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Limeil-Brevannes en date du **21 Octobre 2004** modifiant la délibération du 24 juin 2004,

VU les insertions dans deux journaux en dates des 3 et 7 Décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du **17 février 2005** portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le territoire de la commune de Limeil-Brevannes,



VU les comptes rendus des réunions du groupe de travail en date du 06 janvier 2006 et 23 juin 2006,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, relatif au projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le territoire de la commune de Limeil-Brévannes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Limeil-Brévannes en date du 01 février 2007 adoptant la réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

ARRETE,

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune de Limeil-Brévannes et en complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à la réglementation spéciale telle qu'elle ressort du plan de zonage et du règlement annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, et d'une mention insérée dans deux journaux. Le présent arrêté, le plan de zonage et le règlement qui y sont joints, seront annexés au Plan Local de Publicité et sont tenus à la disposition du public en mairie de Limeil-Brévannes et en Préfecture du Val de Marne.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée au Préfet du département du Val-de-Marne

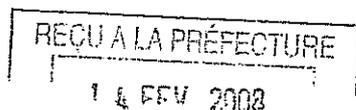
LE MAIRE



SG2008-11.doc 05/02/2008 16:55:00
N°Eng.2906

Joseph Rossignol

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 2 ci-dessus.





Limeil - Brévannes,
naturellement Bien dans son temps

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

" Vu pour être annexé
à l'arrêté "

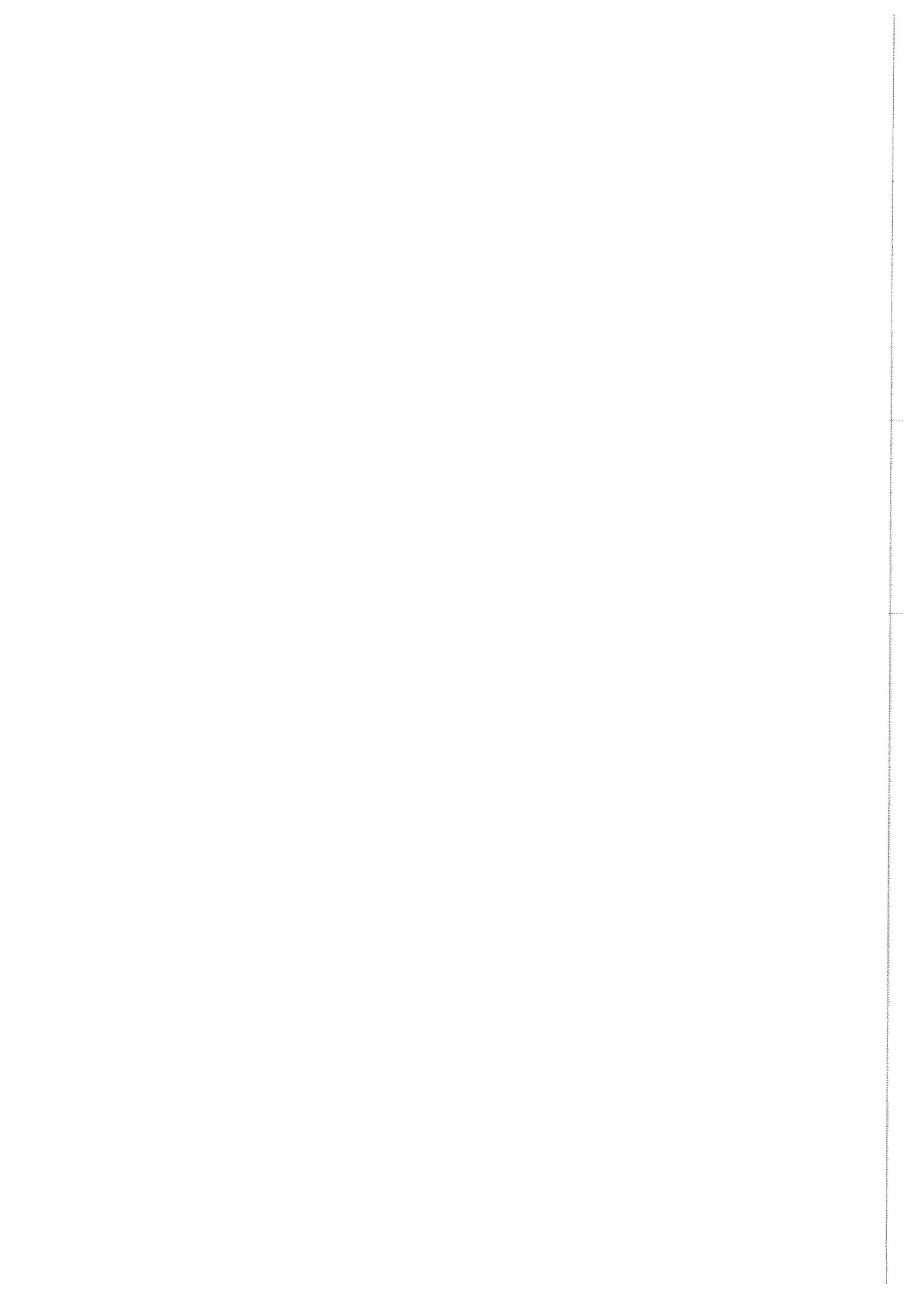
05 FEV. 2008

n° 2008-11

REÇU A LA PRÉFECTURE
1 6 FEV 2008

Règlement Local de Publicité

Limeil-Brévannes Juillet 2006



SOMMAIRE

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

Section I	: Réglementation spéciale	6
Section II	: Dispositions réglementaires	6
Section III	: Champ d'application	6

TITRE II

DEFINITIONS

Section I	: Publicité	7
Section II	: Enseigne	7
Section III	: Préenseigne	7
Section IV	: Enseignes ou préenseignes temporaires	8
Section V	: Agglomération	8
Section VI	: Unité foncière	8
Section VII	: Linéaire de façade	9
Section VIII	: Bâtiments d'habitation	9
Section IX	: Bâtiments d'activité	9

TITRE III

ZONAGE

Section I	: Zone de Publicité Restreinte n° 1	10
Section II	: Zone de Publicité Restreinte n° 2	11
Section III	: Zone de Publicité Restreinte n° 3	12
Section IV	: Zone de Publicité Restreinte n° 4	12

TITRE IV

**DISPOSITIONS APPLICABLES
A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES
A TOUTES LES ZONES**

« RAPPEL DES PRINCIPALES REGLES NATIONALES »

Section I	: Publicité	13
Section II	: Préenseignes	15
Section III	: Affichage d'opinion	15

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES COMMUNES
AUX ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3, ZPR 4**

Section I	: Esthétisme	16
Section II	: Eclairage	17
Section III	: Palissades de chantier	17

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZPR 1

Section I	: Publicité ou préenseigne	18
Section II	: Préenseignes temporaires	18
Section III	: Mobilier urbain	19
Section IV	: Publicité ou préenseigne installée directement sur le sol	19

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZPR 2

Section I	: Publicité ou préenseigne	20
Section II	: Préenseignes temporaires	21
Section III	: Mobilier urbain	21
Section IV	: Publicité ou préenseigne installée directement sur le sol	21

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZPR 3

Section I	: Publicité ou préenseigne	22
Section II	: Préenseignes temporaires	23
Section III	: Mobilier urbain	23
Section IV	: Publicité ou préenseigne installée directement sur le sol	23

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZPR 4

Section I	: Publicité ou préenseigne	24
Section II	: Préenseignes temporaires	24
Section III	: Mobilier urbain	25
Section IV	: Publicité ou préenseigne installée directement sur le sol	25

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES
A TOUTES LES ZONES**

« RAPPEL DES PRINCIPALES REGLES NATIONALES »

Section I	: Enseigne à plat	26
Section II	: Enseigne perpendiculaire	26
Section III	: Enseigne sur toiture ou terrasse	27
Section IV	: Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	27

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES COMMUNES
AUX ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3, ZPR 4**

Section I	: Autorisation	28
Section II	: Esthétisme	28
Section III	: Éclairage	29
Section IV	: Enseigne installée directement sur le sol	30
Section V	: Stores-bannes	31

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZPR 1 & ZPR 4

Section I	: Enseigne à plat	32
Section II	: Enseigne perpendiculaire	35
Section III	: Enseigne sur toiture ou terrasse	38
Section IV	: Enseigne scellée au sol	38

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZPR 2

Section I	: Enseigne à plat	39
Section II	: Enseigne perpendiculaire	40
Section III	: Enseigne sur toiture ou terrasse	40
Section IV	: Enseigne scellée au sol	41

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZPR 3

Section I	: Enseigne à plat	42
Section II	: Enseigne perpendiculaire	43
Section III	: Enseigne sur toiture ou terrasse	43
Section IV	: Enseigne scellée au sol	44

ANNEXES

LEXIQUE

CARTOGRAPHIE

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

Section I

REGLEMENTATION SPECIALE

Article 1 : Conformément aux articles L. 581-7, L. 581-8, L. 581-10, L. 581-11, L. 581-12, L. 581-14 et L. 581-18 du Code de l'Environnement, le présent document annexé à l'arrêté susvisé constitue la réglementation spéciale, relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, applicable sur le territoire de la commune de **LIMEIL-BREVANNES**.

Section II

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 2 : La publicité, les enseignes et préenseignes installées sur le territoire de la commune de **LIMEIL-BREVANNES** sont soumises aux dispositions des articles L. 581-1 et suivants du Code de l'Environnement et les décrets pris pour application, sous réserve des dispositions ci-après.

Section III

CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Les dispositions du présent règlement s'imposent à toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé sur le territoire de la commune de **LIMEIL-BREVANNES**.

TITRE II

DEFINITIONS

Section I

PUBLICITE

Article 4 : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Publicité non lumineuse :

Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse.

Section II

ENSEIGNE

Article 5 : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Section III

PREENSEIGNE

Article 6 : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Section IV

ENSEIGNES OU PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Article 7 : Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

Moins de 3 mois :

Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

Plus de 3 mois :

Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Section V

AGGLOMERATION

Article 8 : Les limites de l'agglomération sont définies par l'article R.110-2 du Code de la Route :

« Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

Elles sont fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R.411-2 du Code de la Route.

Section VI

UNITE FONCIERE

Article 9 : L'unité foncière appartient à un même propriétaire ; elle est d'un seul tenant, elle se compose ou non de parcelles cadastrales différentes mais contiguës.

Section VII

LINEAIRE DE FACADE

- Article 10 :** Par « linéaire de façade », il faut entendre la limite de parcelle parallèle à la voie ouverte à la circulation publique où est implanté le dispositif publicitaire.
- Pour les dispositifs implantés en angle de parcelle, il sera tenu compte du linéaire de façade situé au plus près dudit dispositif.

Section VIII

BATIMENTS D'HABITATION

- Article 11 :** Sont considérés comme bâtiments d'habitation, les bâtiments dont la surface affectée essentiellement à l'habitation, même si le bâtiment est inoccupé, est supérieure ou égale à la moitié de la surface totale construite.

Section IX

BATIMENTS D'ACTIVITES

- Article 12 :** Sont considérés comme bâtiments d'activités :

- les grandes surfaces commerciales,
- les immeubles de bureaux,
- les entrepôts,
- les établissements industriels, scientifiques et techniques.

Et d'une manière générale, tous les bâtiments ne correspondant pas à la définition de l'article 11.

TITRE III

ZONAGE

Il est institué sur le territoire de la commune de LIMEIL-BREVANNES :

- ❖ **Quatre zones de publicité restreinte.**

Les dites zones sont représentées et délimitées sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

Section I

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1

Article 13 : Cette zone est à protéger notamment en raison de l'esthétique des bâtiments et des édifices classés ou inscrits qui s'y trouvent :

- ❖ *Ancien château de Brévannes et ses Douvres*
- ❖ *Allée perspective bordée de tilleuls*
- ❖ *Façades et toitures : l'Orangerie, l'ensemble des bâtiments hospitaliers formant l'ancien quartier des Ménages et l'ancien quartier des Chroniques, des bâtiments suivant l'hôpital Léon Bernard : pavillons Mary Poppins, Paul Barthez (sans l'extension INSERM), Jean Monnet, Théophile Roussel et Félix Brun, loge de Madame de Sévigné, logement et service des morts*
- ❖ *Colombier de l'ancien château*
- ❖ *Coulée Verte*

Le périmètre de cette zone couvre la Coulée Verte, et le centre ancien délimité du Nord au Sud comme suit :

- place Marie le Naourès,
- rue Henri Barbusse, place Jean Jaurès,
- rue Roger Salengro, place E. Colleau,
- rue du Tertre,
- rue Pierre Curie,
- rue Pasteur jusqu'à l'avenue Marius Dantz,
- avenue Marius Dantz,
- le Stade,
- rue Emile Zola depuis le Stade jusqu'à la place Charles de Gaulle,
- place Charles de Gaulle,
- avenue de Verdun (RD 29).

Section II

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2

Article 14 : Cette zone est destinée à protéger l'environnement des entrées de ville.

1 - Au Nord :

- Avenue Jean Monnet (RD 30) sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée.
- Avenue Gabriel Péri sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée.

2 - A l'Est :

- Avenue du Président Wilson sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée jusqu'à la place Elié.

3 - Au Sud-Est :

- Avenue du Général Leclerc (RN 19) sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée.

4 - Au Sud-Ouest :

- Avenue Descartes (RD 94) sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée jusqu'au carrefour de la rue Georges Clemenceau et de l'allée des Tulipiers.

5 - A l'Ouest:

- Avenue de Verdun (RD 29) sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée jusqu'à l'allée des Ormeaux.

Section III

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3

Article 15 : Cette zone est destinée à protéger l'environnement des zones d'activités LA BALLASTIERE et LE PIVOT.

Section IV

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°4

Article 16 : Cette zone est relative à la protection de l'environnement de secteurs urbains à vocation d'habitat pavillonnaire et collectif.
Elle comprend pour l'essentiel l'agglomération à l'exception des espaces situés en ZPR 1, ZPR 2 et ZPR 3.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

« RAPPEL DES PRINCIPALES REGLES NATIONALES »

Section I

PUBLICITE

Dispositions générales :

Article 17 : La publicité est interdite :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les parcs nationaux et dans les réserves naturelles ;
- sur les arbres ;
- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- dans les secteurs sauvegardés ;
- dans les parcs naturels régionaux ;
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ;

Dispositions applicables aux dispositifs sur supports :

Article 18 : La publicité est interdite :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

Article 19 : La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles, autres que les murs, ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

Article 20 : La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Article 21 : Une publicité non lumineuse ne peut constituer, par rapport au mur qui la supporte, une saillie supérieure à 0,25 mètre.

à voir?

Dispositions applicables aux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :

Article 22 : Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont interdits en agglomération :

- dans les espaces boisés classés ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan d'occupation des sols.

Article 23 : Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute, ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Article 24 : Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

L'implantation d'un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Section II

PREENSEIGNES

Article 25 : Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Section III

AFFICHAGE D'OPINION

Article 26 : Conformément aux dispositions définies par l'article L. 581-13 du Code de l'Environnement, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont déterminés par le maire selon les conditions d'application fixées par le Décret n° 82-220 du 25 février 1982.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIERES COMMUNES
AUX ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3, ZPR 4

Section I

ESTHETISME

- Article 27 :** Les dispositifs publicitaires exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
Les tôles ondulées sont interdites.
- Article 28 :** Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent être de type « **monopied** » à l'exception des dispositifs installés sans emprise au sol (*chevalets....*), des préenseignes temporaires, de l'affichage d'opinion et associatif.
Le « monopied » doit faire l'objet d'un habillage de qualité et si nécessaire d'un aménagement paysager.
- Article 29 :** Toutes, passerelles, jambes de force, poutrelles, pieds échelles, sont interdits sur les dispositifs publicitaires scellée au sol.
Seules, les passerelles installées sur la publicité ou préenseigne apposée sur un mur de bâtiment (*habitation ou activités*) seront admises sous réserve qu'elles soient escamotables ou rabattables.
- Article 30 :** La hauteur se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif et le niveau du sol naturel d'implantation.

Section II

ECLAIRAGE

Article 31 : L'éclairage par projection est interdit. Seul, le système d'éclairage par transparence est admis.

Section III

PALISSADES DE CHANTIER

Article 32 : La publicité ou préenseigne apposée sur les palissades de chantier est limitée à un dispositif publicitaire par linéaire de 10 mètres de palissade de chantier.

Section IV

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SANS EMPRISE AU SOL**

Article 33 : Les dispositifs publicitaires occupant le domaine public sans emprise au sol (*chevalets ...*) sont soumis à l'obtention d'un permis de stationnement délivré par le Maire.

La publicité ou préenseigne, apposée sur un mur de bâtiment (*habitation ou activités*) ou sur une clôture, faisant saillie sur le domaine public est soumise à l'obtention d'un permis de stationnement délivré par le Maire.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZPR 1
(Coulée Verte, Centre ancien)

Section I

PUBLICITE OU PREENSEIGNE

Article 34 : Toute publicité ou préenseigne est interdite, à l'exception :

- des dispositifs publicitaires installés directement sur le sol (*chevalets...*) ;
- des préenseignes temporaires ;
- de l'affichage d'opinion et associatif ;
- de la publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain.

Section II

PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Article 35 : Les préenseignes temporaires non lumineuses installées pour plus de 3 mois sont admises dans les conditions ci-dessous :

- a) Surface unitaire maximale : 12 m² hors tout
- b) Hauteur maximale : 6 mètres
- c) Densité : un dispositif par unité foncière

Section III

MOBILIER URBAIN

Article 36 : La publicité ou préenseigne non lumineuse apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions définies au CHAPITRE III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Le mobilier urbain défini à l'article 24 dudit décret pourra supporter une publicité ou préenseigne non lumineuse dans les conditions ci-dessous :

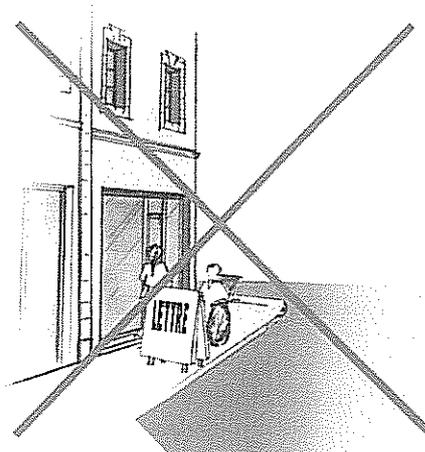
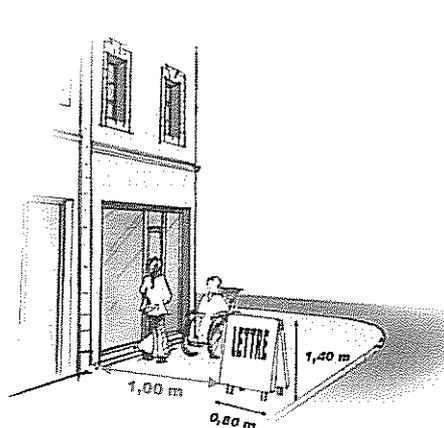
- a) Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
- b) Hauteur maximale : 6 mètres

Section IV

**PUBLICITE OU PREENSEIGNE
INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

Article 37 : Les dispositifs publicitaires non lumineux installés directement sur le sol (*chevalets...*) sont admis dans les conditions suivantes :

- a) Largeur minimum de passage sur trottoir : Un mètre
- b) Largeur maximale du dispositif : 0,80 mètre
- c) Hauteur du dispositif : 1,40 mètre hors tout
- d) Densité : un dispositif par façade commerciale



CHAPITRE 4
DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZPR 2
(Entrées de ville)

Section I

PUBLICITE OU PREENSEIGNE

Article 38 : La publicité ou préenseigne lumineuse est interdite.

Dispositifs sur supports :

Article 39 : A l'exception des préenseignes temporaires, toute publicité ou préenseigne est interdite :

- sur les murs de bâtiments (*habitation ou activités*) ;
- sur les clôtures.

Dispositifs scellés au sol :

Article 40 : Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol sont admis comme suit :

- a) Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
- b) Hauteur maximale : 6 mètres
- c) Densité : un dispositif par unité foncière

Section II

PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Article 41 : Les préenseignes temporaires non lumineuses installées pour **plus de 3 mois** sont admises dans les conditions ci-dessous :

- a) Surface unitaire maximale : 12 m² hors tout
- b) Hauteur maximale : 6 mètres
- c) Densité : un dispositif par unité foncière

Section III

MOBILIER URBAIN

Article 42 : La publicité ou préenseigne non lumineuse apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions définies au CHAPITRE III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Le mobilier urbain défini à l'article 24 dudit décret pourra supporter une publicité ou préenseigne non lumineuse dans les conditions ci-dessous :

- a) Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
- b) Hauteur maximale : 6 mètres

Section IV

**PUBLICITE OU PREENSEIGNE
INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

Article 43 : Les dispositifs publicitaires non lumineux installés directement sur le sol (*chevalets....*) sont admis dans les conditions suivantes :

- a) Largeur minimum de passage sur trottoir : 1,40 mètre
- b) Largeur maximale du dispositif : 0,80 mètre
- c) Hauteur du dispositif : 1,40 mètre hors tout
- d) Densité : un dispositif par commerce

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZPR 3
(Zones d'activités)

Section I

PUBLICITE OU PREENSEIGNE

Article 44 : La publicité ou préenseigne lumineuse est interdite.

Dispositifs sur supports :

Article 45 : A l'exception des préenseignes temporaires, toute publicité ou préenseigne est interdite :

- sur les murs de bâtiments (*habitation ou activités*) ;
- sur les clôtures.

Dispositifs scellés au sol :

Article 46 : Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol sont admis comme suit :

- a) Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
- b) Hauteur maximale : 6 mètres
- c) Densité : un dispositif par unité foncière

Section II

PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Article 47 : Les préenseignes temporaires non lumineuses installées pour **plus de 3 mois** sont admises dans les conditions ci-dessous :

- a) Surface unitaire maximale : 12 m² hors tout
- b) Hauteur maximale : 6 mètres
- c) Densité : un dispositif par unité foncière

Section III

MOBILIER URBAIN

Article 48 : La publicité ou préenseigne non lumineuse apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions définies au CHAPITRE III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Le mobilier urbain défini à l'article 24 dudit décret pourra supporter une publicité ou préenseigne non lumineuse dans les conditions ci-dessous :

- a) Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
- b) Hauteur maximale : 6 mètres

Section IV

**PUBLICITE OU PREENSEIGNE
INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

Article 49 : Les dispositifs publicitaires non lumineux installés directement sur le sol (*chevalets....*) sont interdits.

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZPR 4
(Reste de l'agglomération)

Section I

PUBLICITE OU PREENSEIGNE

Article 50 : La publicité ou préenseigne **lumineuse** est interdite.

Article 51 : La publicité ou préenseigne non lumineuse est admise comme suit :

- a) Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
- b) Hauteur maximale : 6 mètres
- c) Linéaire de façade : supérieur à 30 mètres
- d) Densité : un dispositif par unité foncière

Section II

PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Article 52 : Les préenseignes temporaires non lumineuses installées pour **plus de 3 mois** sont admises dans les conditions ci-dessous :

- a) Surface unitaire maximale : 12 m² hors tout
- b) Hauteur maximale : 6 mètres
- c) Densité : un dispositif par unité foncière

Section III

MOBILIER URBAIN

Article 53 : La publicité ou préenseigne non lumineuse apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions définies au CHAPITRE III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Le mobilier urbain défini à l'article 24 dudit décret pourra supporter une publicité ou préenseigne non lumineuse dans les conditions ci-dessous :

- a) Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
- b) Hauteur maximale : 6 mètres

Section IV

**PUBLICITE OU PREENSEIGNE
INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

Article 54 : Les dispositifs publicitaires non lumineux installés directement sur le sol (*chevalets...*) sont admis dans les conditions suivantes :

- a) Largeur minimum de passage sur trottoir : 1,40 mètre
- b) Largeur maximale du dispositif : 0,80 mètre
- c) Hauteur du dispositif : 1,40 mètre hors tout
- d) Densité : un dispositif par commerce

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

« RAPPEL DES PRINCIPALES REGLES NATIONALES »

Section I

ENSEIGNE APPOSEE PLAT

Article 55 : Les enseignes apposées à plat sur un mur, ou parallèlement à un mur, ne doivent pas dépasser les limites de ce mur.

Les enseignes apposées à plat sur un mur, ou parallèlement à un mur, ne peuvent constituer par rapport au mur support une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Section II

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Article 56 : Les enseignes perpendiculaires au mur support ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

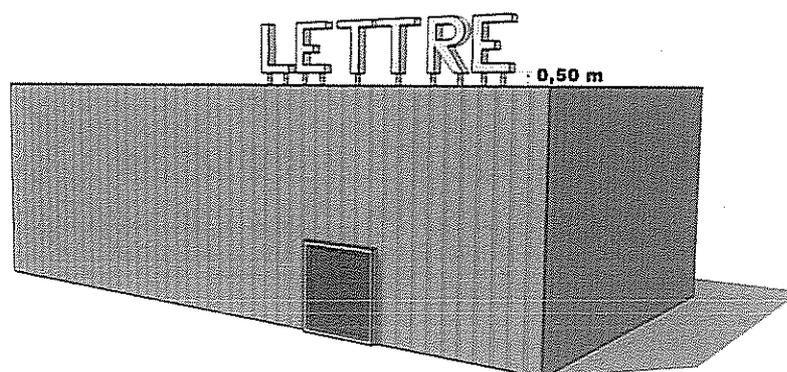
Les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Section III

ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE

Article 57 : Les enseignes installées sur toiture ou terrasse doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Ces panneaux de fonds nécessaires à la dissimulation des supports de base ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.



Section IV

ENSEIGNE SCELLE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article 58 : Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

Ces enseignes peuvent cependant être accolées dos à dos, si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIERES COMMUNES AUX ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3, ZPR 4

Section I

AUTORISATION

Article 59 : Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans ses domaines de compétences, dans les conditions prévues aux articles 8 à 13 du Décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Section II

ESTHETISME

Article 60 : L'enseigne doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

L'enseigne ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.



- Article 61 :** L'enseigne exploitée en simple face doit être équipée à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
Les tôles ondulées sont interdites.
- Article 62 :** La hauteur se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif et le niveau du sol naturel d'implantation.

Section III

ECLAIRAGE

- Article 63 :** L'enseigne à faisceau de rayonnement laser est interdite.
- Article 64 :** L'enseigne lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les services d'urgence (*pharmacie...*).
- Article 65 :** Le caisson blanc diffusant est interdit sauf pour les services de santé (*clinique, laboratoires, ambulances, etc. ...*).

Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne.

Section IV

ENSEIGNE INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article 66 : L'enseigne installée directement sur le sol (*chevalet...*) est admise dans les conditions suivantes :

- a) Largeur maximale du dispositif : 0,80 mètre
- b) Hauteur du dispositif : 1,40 mètre hors tout
- c) Densité : un dispositif par voie bordant l'activité

Dans le cas des commerces sous licence (carburants...), des dispositifs supplémentaires normalisés pourront être autorisés.

Article 67 : Les paravents sont admis dans les conditions suivantes :

- a) Largeur minimum de passage sur trottoir : 1,40 mètre
- b) Largeur maximale du dispositif : 0,70 mètre
- c) Hauteur du dispositif : 2,20 mètres hors tout
- d) Densité : 2 dispositifs par façade commerciale

Section V

STORES-BANNES

Article 68 : L'implantation de stores-bannes en rez-de-chaussée, mobiles ou fixes, sont autorisés entre tableaux ou au-dessus de chaque baie.

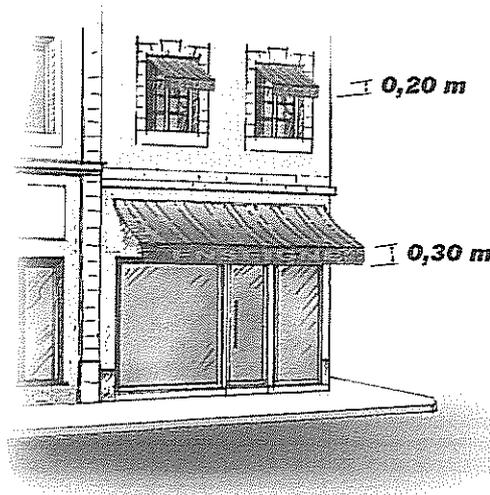
Seul, peut figurer sur le lambrequin, la raison sociale et/ou le nom affecté à l'activité. Toutes autres mentions sont interdites.

La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

Article 69 : L'implantation de stores-bannes à l'étage, mobiles ou fixes, sont autorisés sous le linteau de chaque fenêtre et entre tableaux.

Seul, peut figurer sur le lambrequin, la raison sociale de l'établissement ou le nom affecté à l'activité. Toutes autres mentions sont interdites.

La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 mètre.



CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZPR 1 ET ZPR 4

(Centre ancien et Coulée Verte, Reste de l'agglomération)

Section I

ENSEIGNE A PLAT

Article 70 : IMPLANTATION

A. Dispositions générales :

A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes parallèles sont interdites :

- sur auvent ou marquise
- sur balcon ou sur garde-corps
- devant un balconnet ou une baie en étage

On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause doivent être sobres en variétés typographiques et en effets chromatiques, et proportionnés au support.

Seront vivement encouragées, les enseignes réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints ou gravés, apposés à plat sur un panneau ou directement sur la façade.

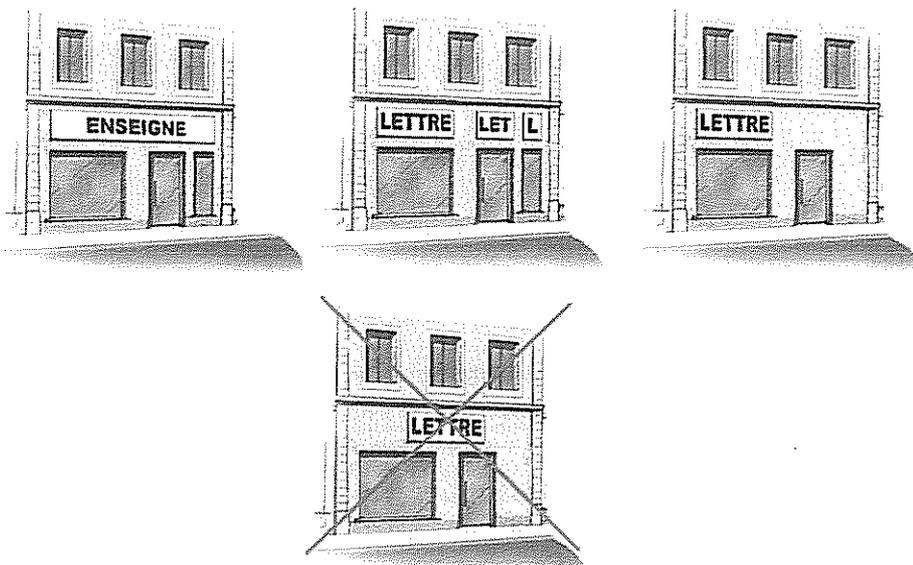
Seul, peut figurer sur l'enseigne parallèle, la raison sociale et/ou le numéro de téléphone de l'établissement et/ou le nom affecté à l'activité.
Toutes autres mentions sont interdites.

B. Enseigne apposée sur un bâtiment d'habitation :

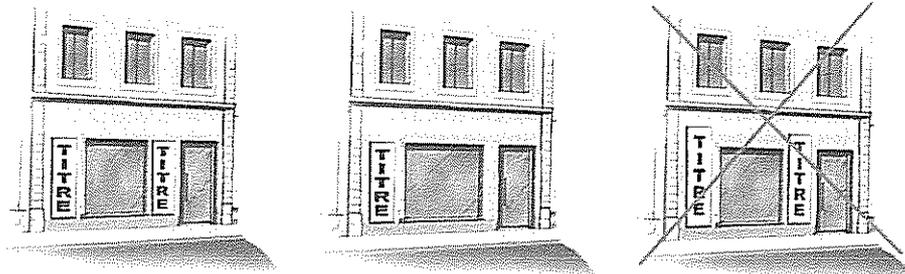
L'enseigne parallèle doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser la corniche ou le bandeau s'il existe ou l'appui de fenêtre du 1^{er} niveau.



L'enseigne parallèle **installée à l'horizontale** doit être centrée sur la façade sans dépasser de l'emprise en largeur d'une ou plusieurs baies ou de leur encadrement.



L'enseigne parallèle installée à la verticale ne doit pas dépasser de l'emprise en hauteur d'une ou plusieurs baies ou de leur encadrement.



Article 71 : DIMENSIONS

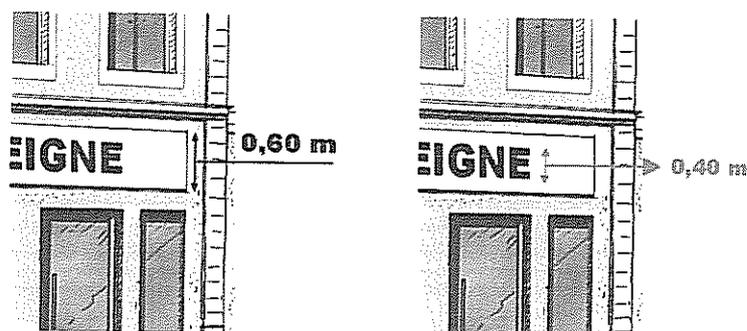
A. Dispositions générales :

L'enseigne parallèle apposée sur une clôture est limitée à une surface unitaire maximale de 1 m².

B. Enseigne apposée sur un bâtiment d'habitation :

La largeur de l'enseigne bandeau apposée à plat sur un bâtiment d'habitation est limitée à 0,60 mètre.

La hauteur des lettres individuelles composant le message de l'enseigne ne doit dépasser 0,40 mètre.



C. Enseigne apposée sur un bâtiment d'activités :

La largeur de l'enseigne bandeau apposée à plat sur un bâtiment d'activités est limitée à 1,50 mètre.

Article 72 : NOMBRE

Il est autorisé une enseigne parallèle par linéaire de façade commerciale ou par baie composant la façade commerciale.

Des dispositifs supplémentaires normalisés pourront être autorisés.

Article 73 : ECLAIRAGE

Le graphisme au néon apparent est interdit sauf pour les services d'urgence (*pharmacie...*).

Les spots doivent être indépendants et discrets.

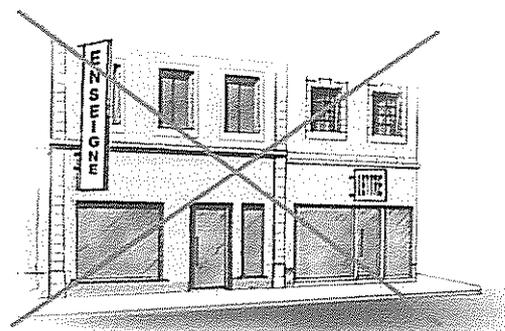
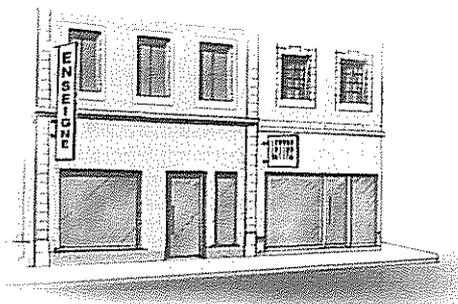
Section II

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Article 74 : IMPLANTATION

Seul, peut figurer sur l'enseigne perpendiculaire, la raison sociale et/ou le numéro de téléphone de l'établissement et/ou le nom affecté à l'activité.
Toutes autres mentions sont interdites.

La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas s'élever au-dessus du linteau de la fenêtre du 1^{er} niveau.

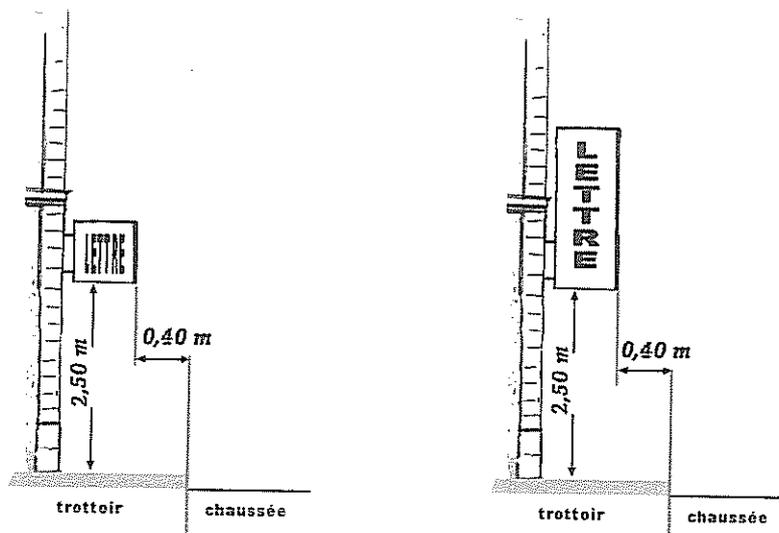


Ville de LIMEIL-BREVANNES

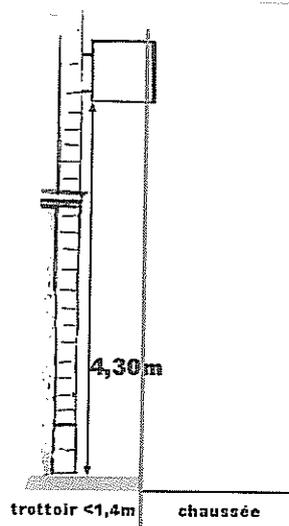
Réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes

La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

La **partie la plus saillante** de l'enseigne perpendiculaire doit être en retrait au minimum de 0,40 mètre de la bordure du trottoir.



En cas d'impossibilité d'appliquer le retrait minimum de 0,40 mètre de la bordure du trottoir, la **partie basse** devra être installée au minimum à 4,30 mètres au-dessus du niveau du sol.



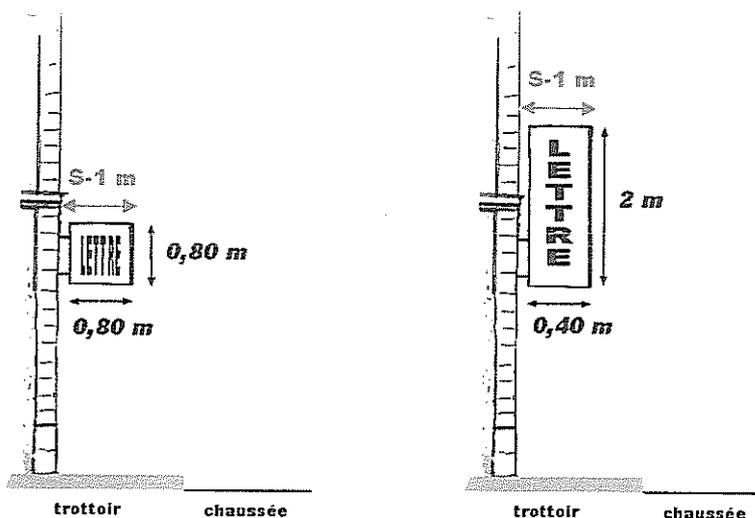
Article 75 : DIMENSIONS ET SAILLIE

Dimensions maximales autorisées de l'enseigne perpendiculaire :

- a) Enseigne carré ou circulaire : 0,80 m X 0,80 m
- b) Enseigne rectangulaire : 0,40 m X 2 m
(Le côté le plus grand doit être placé à la verticale)

La saillie maximale du dispositif (enseigne + fixations) est limitée à un mètre par rapport au nu du mur ou poteau support.

Possibilité de dimensions et de saillie supérieures pour les enseignes imagées ou figuratives.



Article 76 : NOMBRE

Il est autorisé une enseigne perpendiculaire par voie bordant l'activité.

Dans le cas de commerces sous licence (tabac, PMU, loto, presse, ...), des dispositifs supplémentaires normalisés pourront être autorisés.

Article 77 : ECLAIRAGE

Le graphisme au néon apparent est interdit sauf pour les services d'urgence (pharmacie...).

Les spots doivent être indépendants et discrets.

Section III

ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE

Article 78 : L'enseigne apposée sur toiture ou terrasse est interdite.

Section IV

ENSEIGNE SCHELLEE AU SOL

Article 79 : **DIMENSIONS ET NOMBRE**

Dans le cas des commerces sous licence (carburants...), des dispositifs supplémentaires normalisés pourront être autorisés.

1) Panneau, caisson sur mât, :

- a) Surface unitaire maximale : 2 m² hors tout
- b) Hauteur maximale : 3 mètres
- c) Densité : un dispositif par unité foncière

2) Totem :

- a) Largeur maximale : un mètre
- b) Hauteur maximale : 3 mètres
- c) Densité : un dispositif par unité foncière

3) Oriflamme sur mât :

- a) Surface unitaire maximale de l'oriflamme : 2 m²
- b) Hauteur maximale du mât : 6 mètres
- c) Densité : trois dispositifs par unité foncière

Article 80 : **ECLAIRAGE**

Le graphisme au néon est interdit sauf pour les services d'urgence (*pharmacie...*).

L'éclairage par projection est interdit. Seul, le système d'éclairage par transparence est autorisé.

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZPR 2
(Entrées de ville)

Section I
ENSEIGNE A PLAT

Article 81 : IMPLANTATION

- A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes parallèles sont interdites :
- sur auvent ou marquise
 - sur balcon ou sur garde-corps
 - devant un balconnet ou une baie en étage

Article 82 : DIMENSIONS

L'enseigne parallèle apposée sur une clôture est limitée à une surface unitaire maximale de 1 m².

La largeur de l'enseigne bandeau apposée à plat sur un bâtiment d'activités est limitée au 1/5 de la hauteur de façade du bâtiment où s'exerce l'activité.

Possibilité de dimensions supérieures pour les logos, les enseignes imagées ou figuratives, ou réalisées au moyen de lettres découpées.

Article 83 : NOMBRE

Il est autorisé une enseigne parallèle par linéaire de façade commerciale ou par baie composant la façade commerciale.

Des dispositifs supplémentaires normalisés pourront être autorisés pour les établissements en pluriactivités.

Article 84 : ECLAIRAGE

Le graphisme au néon apparent est interdit sauf pour les services d'urgence (pharmacie...).

Les spots doivent être indépendants et discrets.

Section II

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Article 85 : IMPLANTATION

Seul, peut figurer sur l'enseigne perpendiculaire, la raison sociale et/ou le numéro de téléphone de l'établissement et/ou le nom affecté à l'activité.
Toutes autres mentions sont interdites.

La **partie la plus saillante** de l'enseigne perpendiculaire doit être en retrait au minimum de 0,60 mètre de la bordure du trottoir.

Article 86 : DIMENSIONS ET SAILLIE

La surface unitaire maximale de l'enseigne perpendiculaire est limitée à **1 m²**.
Le côté le plus grand du dispositif devra être placé à la verticale.

Possibilité de surface et de saillie supérieures pour les enseignes imagées ou figuratives.

Article 87 : NOMBRE

Il est autorisé une enseigne perpendiculaire par voie bordant l'activité.

Dans le cas de commerces sous licence (tabac, PMU, loto, presse, ...), des dispositifs supplémentaires normalisés pourront être autorisés.

Article 88 : ECLAIRAGE

Le graphisme au néon apparent est interdit sauf pour les services d'urgence (*pharmacie...*).

Les spots doivent être indépendants et discrets.

Section III

ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE

Article 89 : L'enseigne apposée sur toiture ou terrasse est interdite.

Section IV

ENSEIGNE SCHELLEE AU SOL

Article 90 : DIMENSIONS ET NOMBRE

Dans le cas des commerces sous licence (carburants...), des dispositifs supplémentaires normalisés pourront être autorisés.

1) Panneau :

- a) Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
- b) Hauteur maximale : 6 mètres
- c) Densité : un dispositif par unité foncière

2) Caisson sur mât :

- a) Surface unitaire maximale : 2 m²
- b) Hauteur maximale du mât : 6 mètres
- c) Densité : un dispositif par unité foncière

3) Totem :

- a) Largeur maximale : 1,50 mètre
- b) Hauteur maximale : 6 mètres
- c) Densité : un dispositif par unité foncière

4) Oriflamme sur mât :

- a) Surface unitaire maximale de l'oriflamme : 2 m²
- b) Hauteur maximale du mât : 6 mètres
- c) Densité : trois dispositifs par unité foncière

Article 91 : ECLAIRAGE

Le graphisme au néon est interdit sauf pour les services d'urgence (*pharmacie...*).
L'éclairage par projection est interdit. Seul, le système d'éclairage par transparence est autorisé.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS PARTICULIERES EN ZPR 3
(Zones d'activités)

Section I

ENSEIGNE A PLAT

Article 92 : IMPLANTATION

A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes parallèles sont interdites :

- sur auvent ou marquise
- sur balcon ou sur garde-corps
- devant un balconnet ou une baie en étage

Article 93 : DIMENSIONS

L'enseigne parallèle apposée sur une **clôture** est limitée à une surface unitaire maximale de 1 m².

La largeur de l'enseigne bandeau apposée à plat sur un **bâtiment d'activités** est limitée au 1/3 de la hauteur de façade du bâtiment où s'exerce l'activité.

Possibilité de dimensions supérieures pour les logos, les enseignes imagées ou figuratives, ou réalisées au moyen de lettres découpées.

Article 94 : ECLAIRAGE

Le graphisme au néon apparent est interdit.

Les spots doivent être indépendants et discrets.

Section II

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Article 95 : L'enseigne perpendiculaire est interdite.

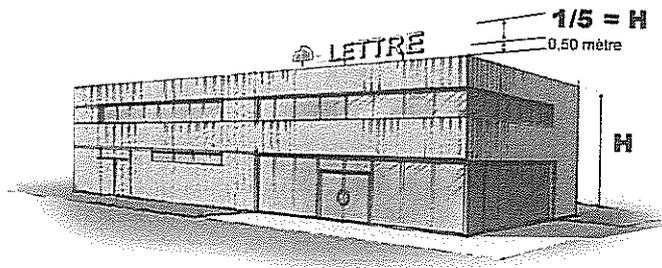
Section III

ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE

Article 96 : **DIMENSIONS**

L'enseigne apposée sur toiture ou terrasse est limitée au 1/5 de la hauteur de façade du bâtiment où s'exerce l'activité.

Possibilité de dimensions supérieures pour les logos, les enseignes imagées ou figuratives.



Article 97 : **NOMBRE**

Il est autorisé une enseigne sur toiture ou terrasse par raison sociale.

Un logo supplémentaire pourra être autorisé par raison sociale.

Article 98 : **ECLAIRAGE**

L'éclairage par projection est interdit.

Le système d'éclairage par transparence est autorisé.

Le graphisme au néon apparent sera autorisé sous réserve de son intérêt esthétique et de son adaptation au caractère des lieux.

Section IV

ENSEIGNE SCHELLEE AU SOL

Article 99 : DIMENSIONS ET NOMBRE

1) Panneau :

- a) Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout
- b) Hauteur maximale : 6 mètres
- c) Densité : un dispositif par unité foncière

2) Caisson sur mât :

- a) Surface unitaire maximale : 3 m²
- b) Hauteur maximale du mât : 6 mètres
- c) Densité : un dispositif par unité foncière

3) Totem :

- a) Largeur maximale : 3 mètres
- b) Hauteur maximale : 6 mètres
- c) Densité : un dispositif par unité foncière

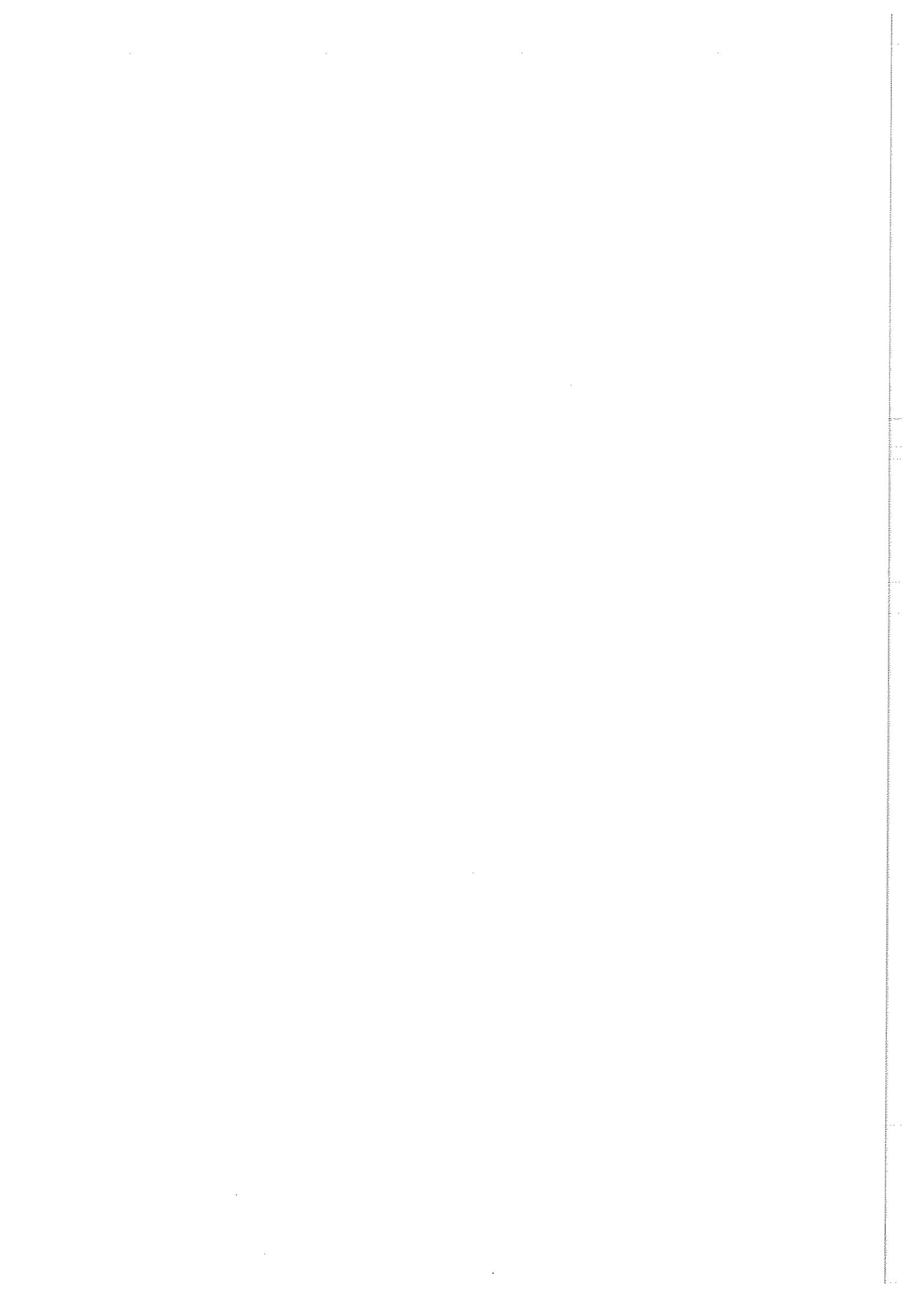
4) Oriflamme sur mât :

- a) Surface unitaire maximale de l'oriflamme : 3 m²
- b) Hauteur maximale du mât : 6 mètres
- c) Densité : trois dispositifs par unité foncière

Article 100 : ECLAIRAGE

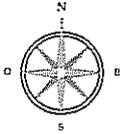
Le graphisme au néon est interdit.

L'éclairage par projection est interdit. Seul, le système d'éclairage par transparence est autorisé.



ZPR 1

Coulée Verte

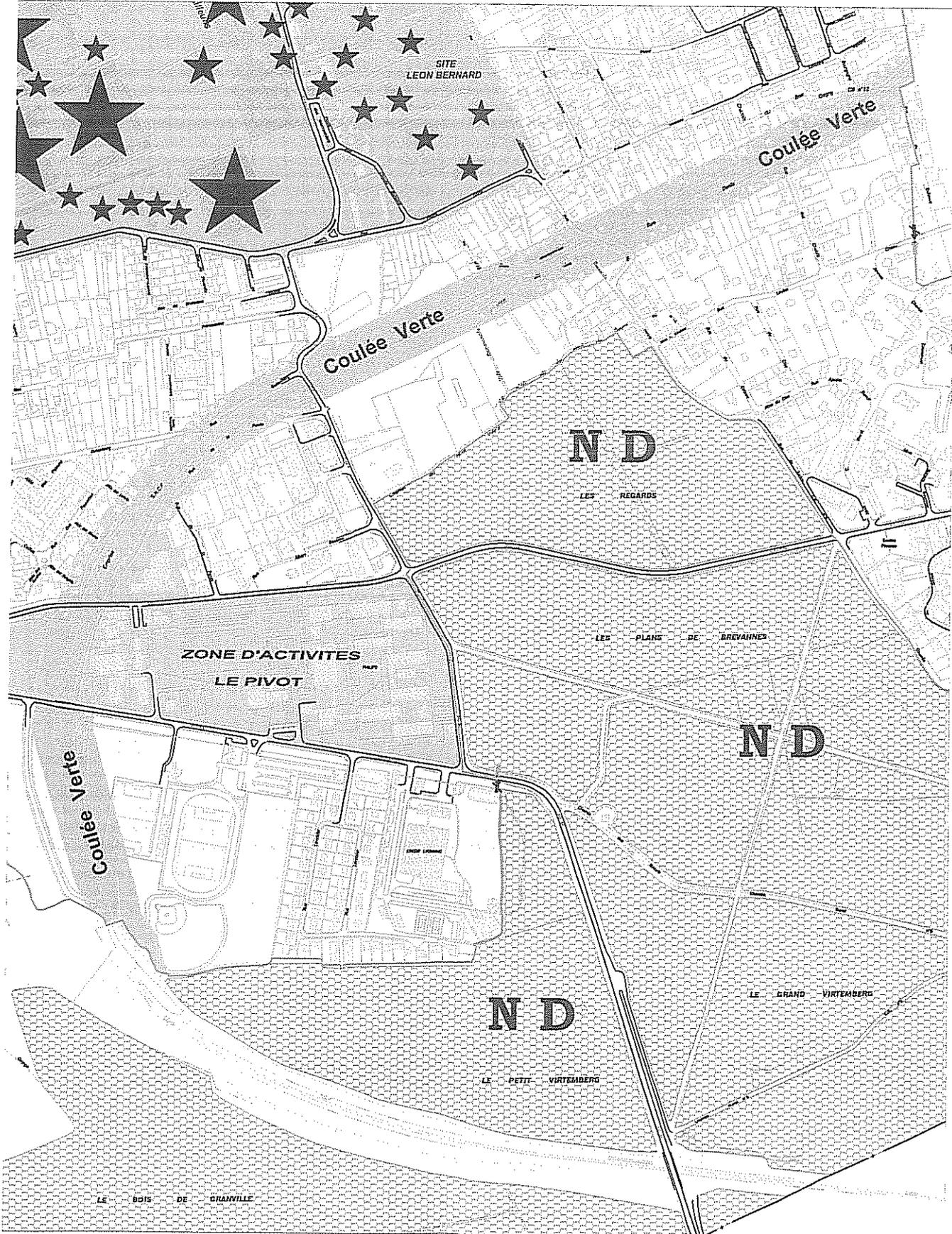


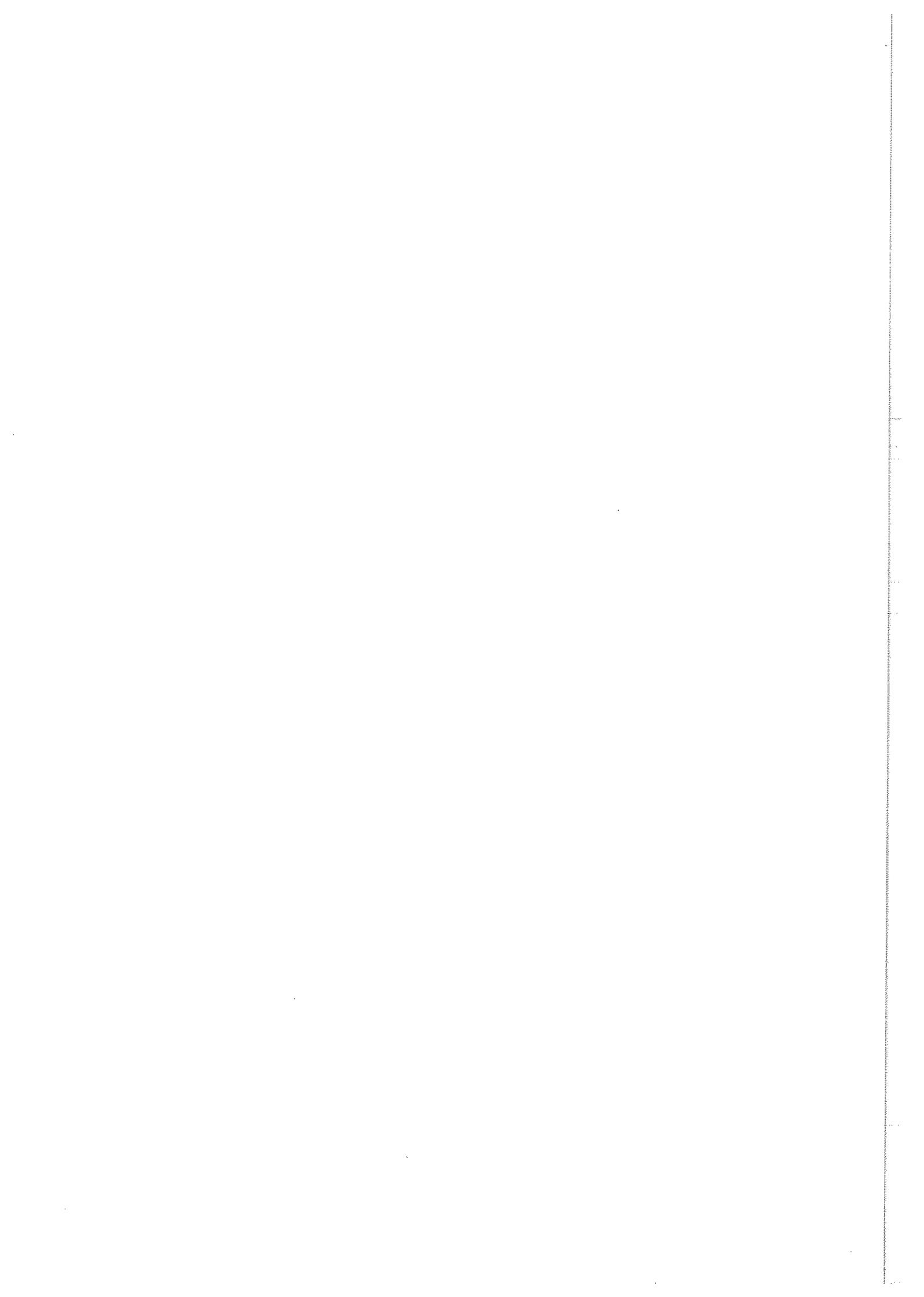
- + — Limite de commune
- — — Limite d'agglomération
- ▨ Zone à protéger
- ★ Monument Historique

- ▨ Zone de Publicité Restreinte n° 1
- ▨ Zone de Publicité Restreinte n° 2
- ▨ Zone de Publicité Restreinte n° 3
- ▨ Zone de Publicité Restreinte n° 4
- ▨ Zone de Publicité soumise au Régime Général

ECHELLE 1 / 8 000

MAI 2006





ZPR 1

Centre Ville

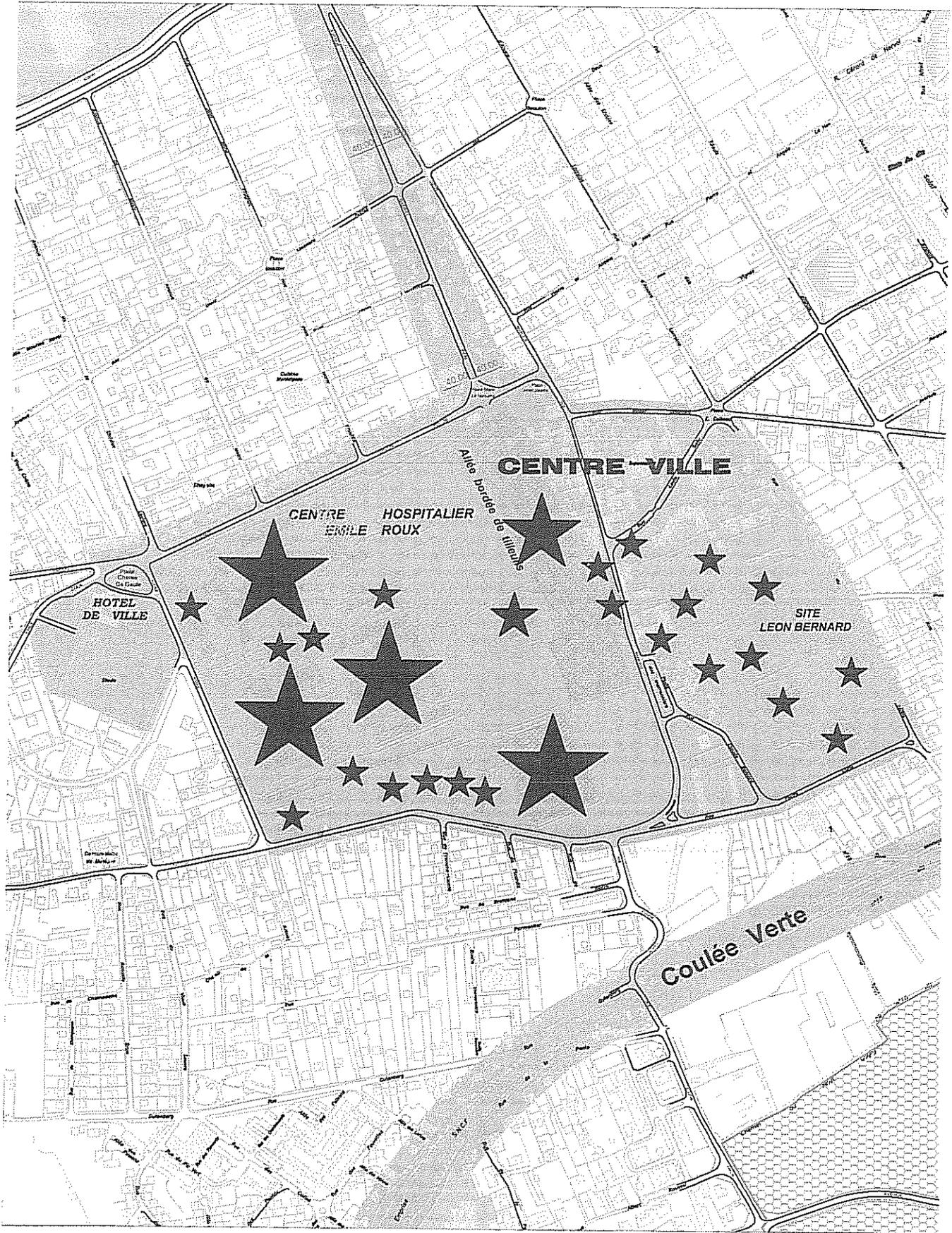


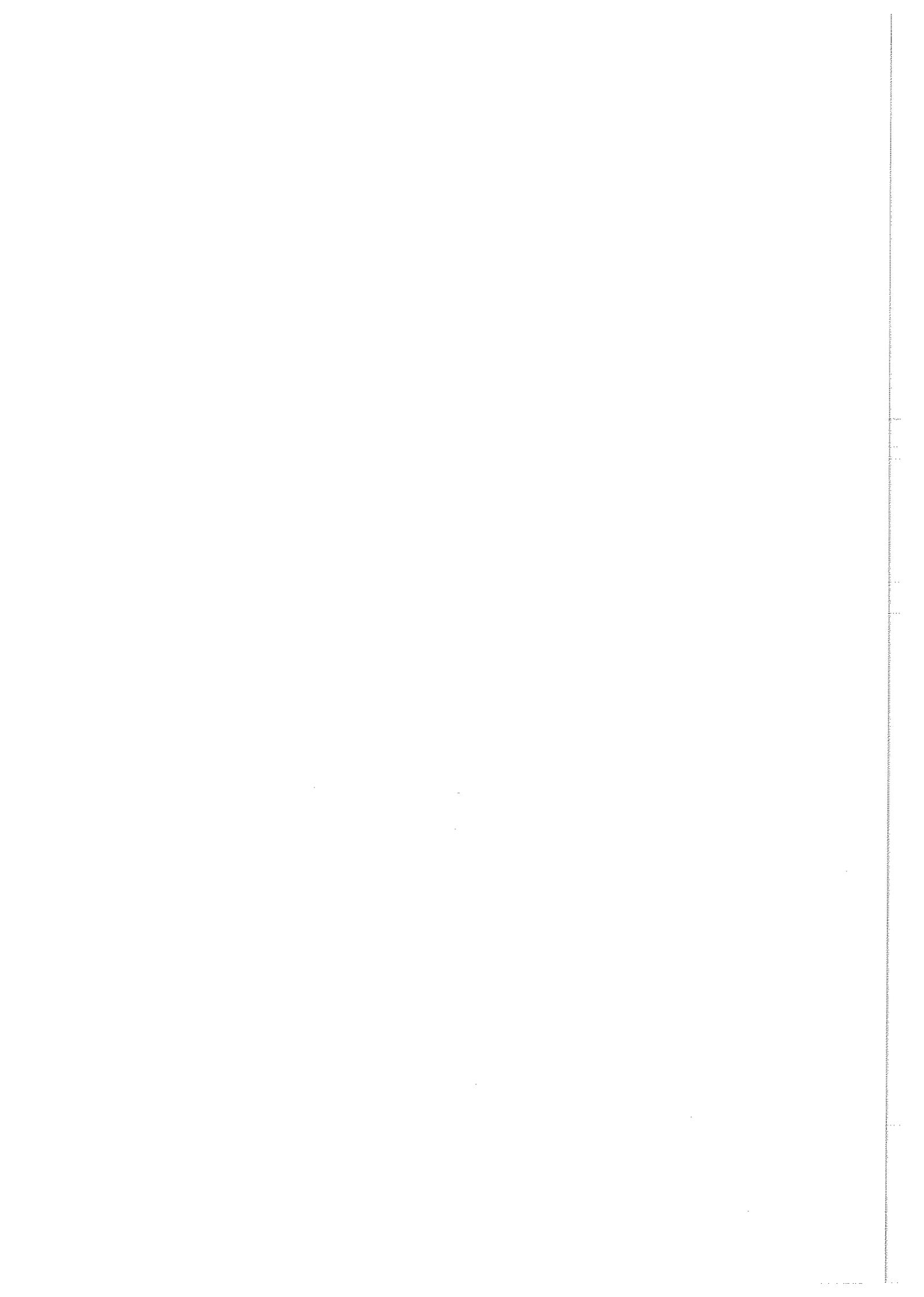
-  Limite de commune
-  Limite d'agglomération
-  Zone à protéger
-  Monument Historique

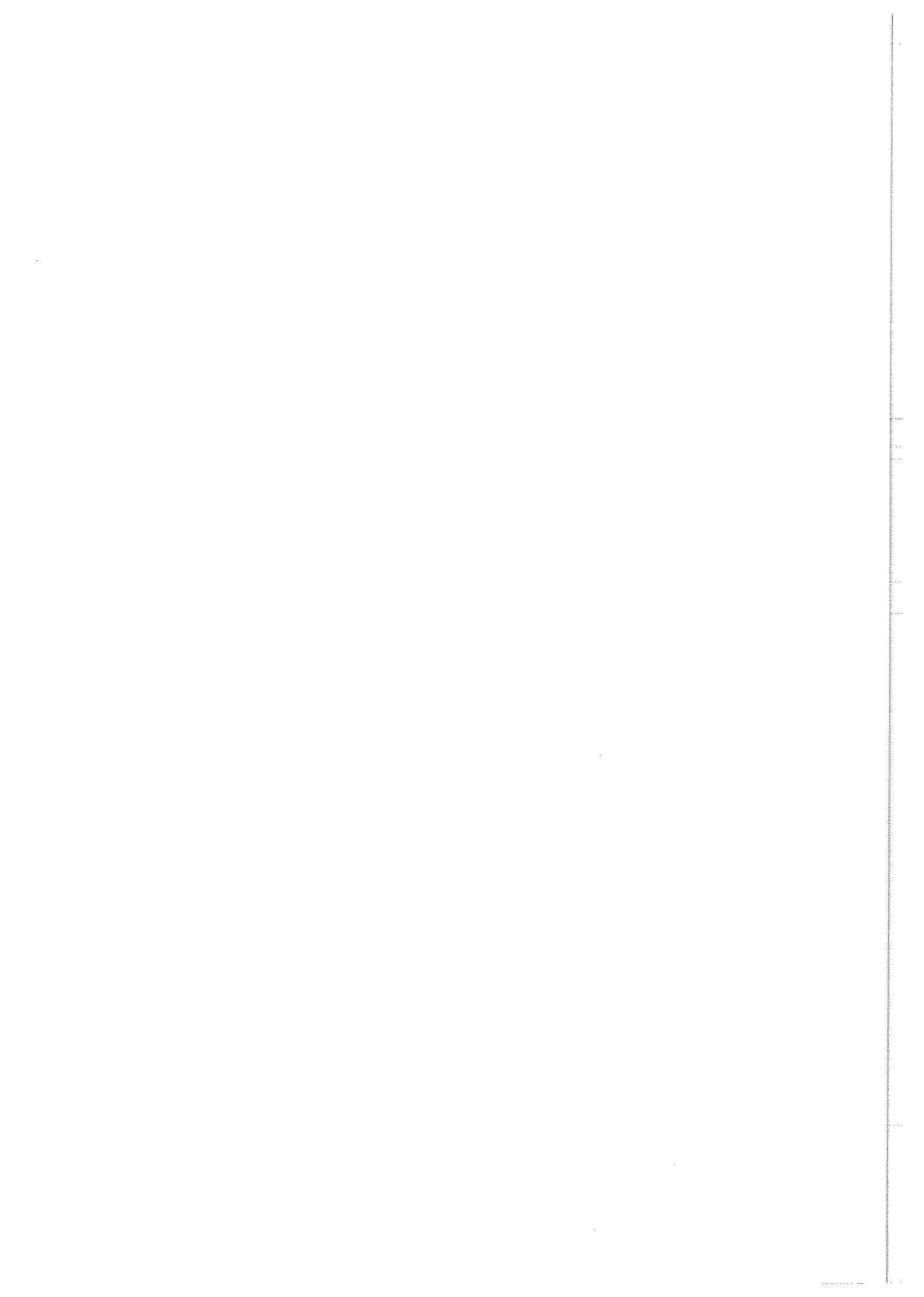
-  Zone de Publicité Restreinte n° 1
-  Zone de Publicité Restreinte n° 2
-  Zone de Publicité Restreinte n° 3
-  Zone de Publicité Restreinte n° 4
-  Zone de Publicité soumise au Régime Général

ECHELLE 1 / 6 500

MAI 2006

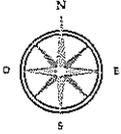






ZPR 2

2 - Entrée de ville Est

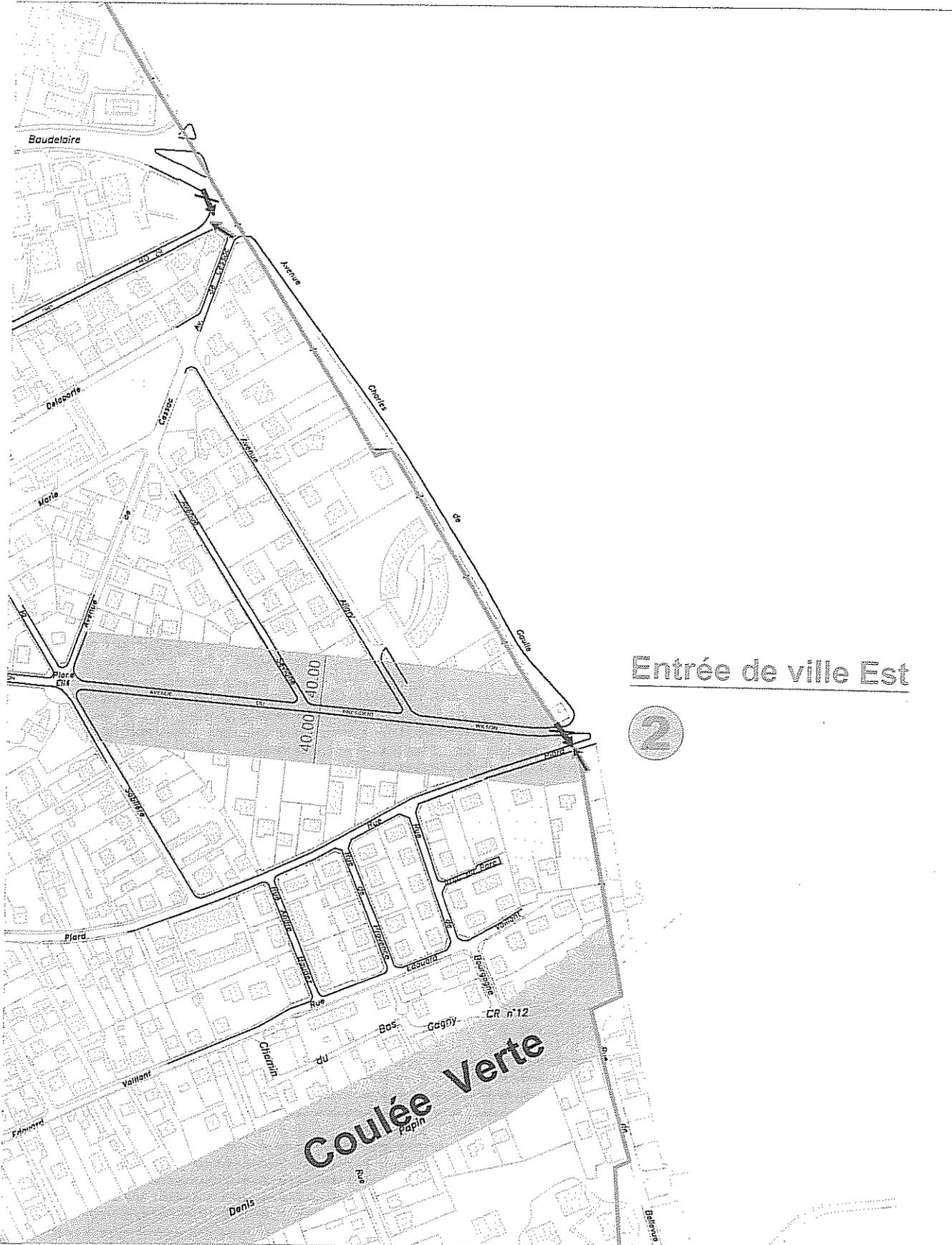


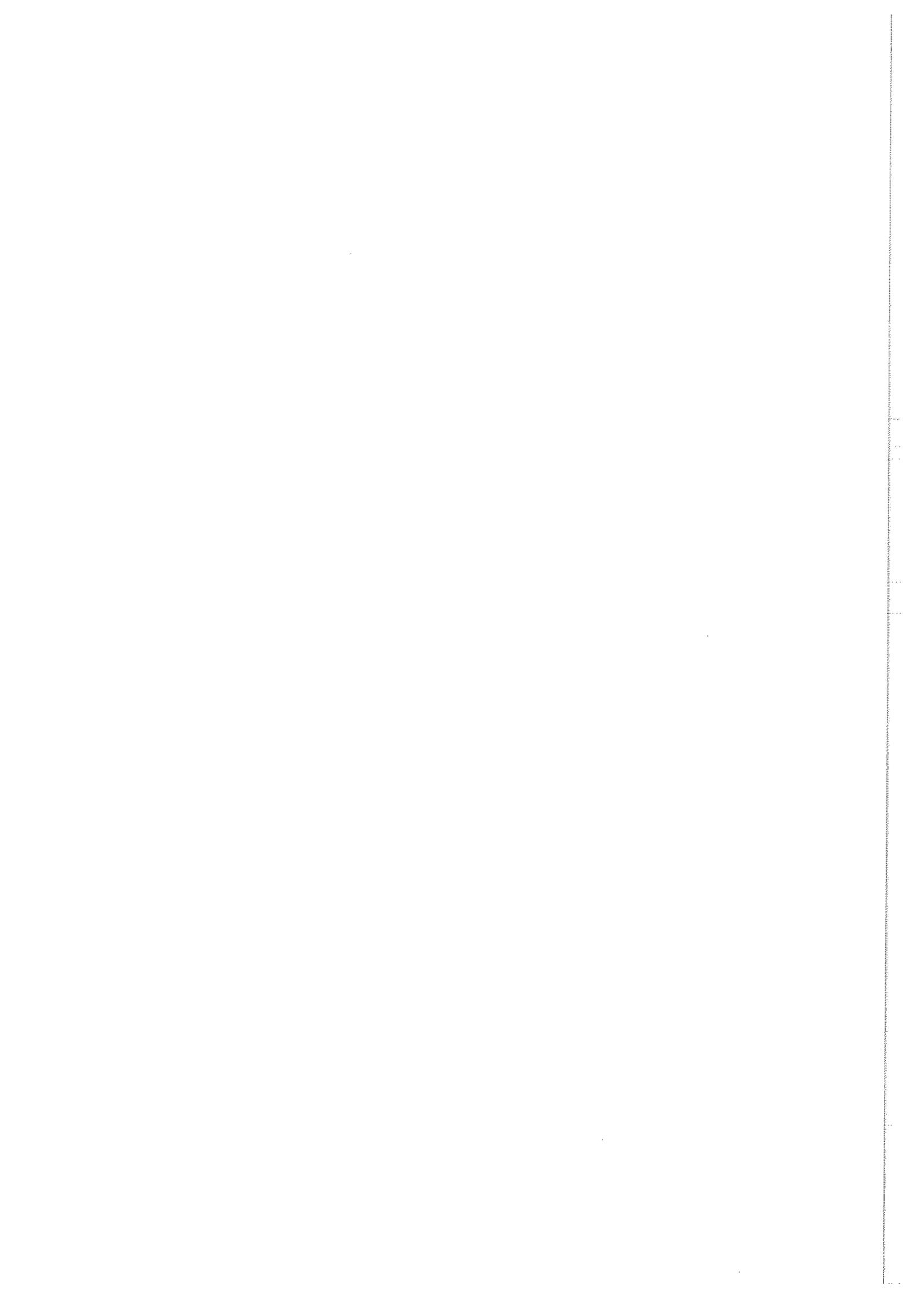
-  Limite de commune
-  Limite d'agglomération
-  Zone à protéger
-  Monument Historique

-  Zone de Publicité Restreinte n° 1
-  Zone de Publicité Restreinte n° 2
-  Zone de Publicité Restreinte n° 3
-  Zone de Publicité Restreinte n° 4
-  Zone de Publicité soumise au Régime Général

ECHELLE 1 / 4 000

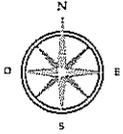
MAI 2006





ZPR 2

3 - Entrée de ville Sud-Est



- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Zone à protéger
- Monument Historique

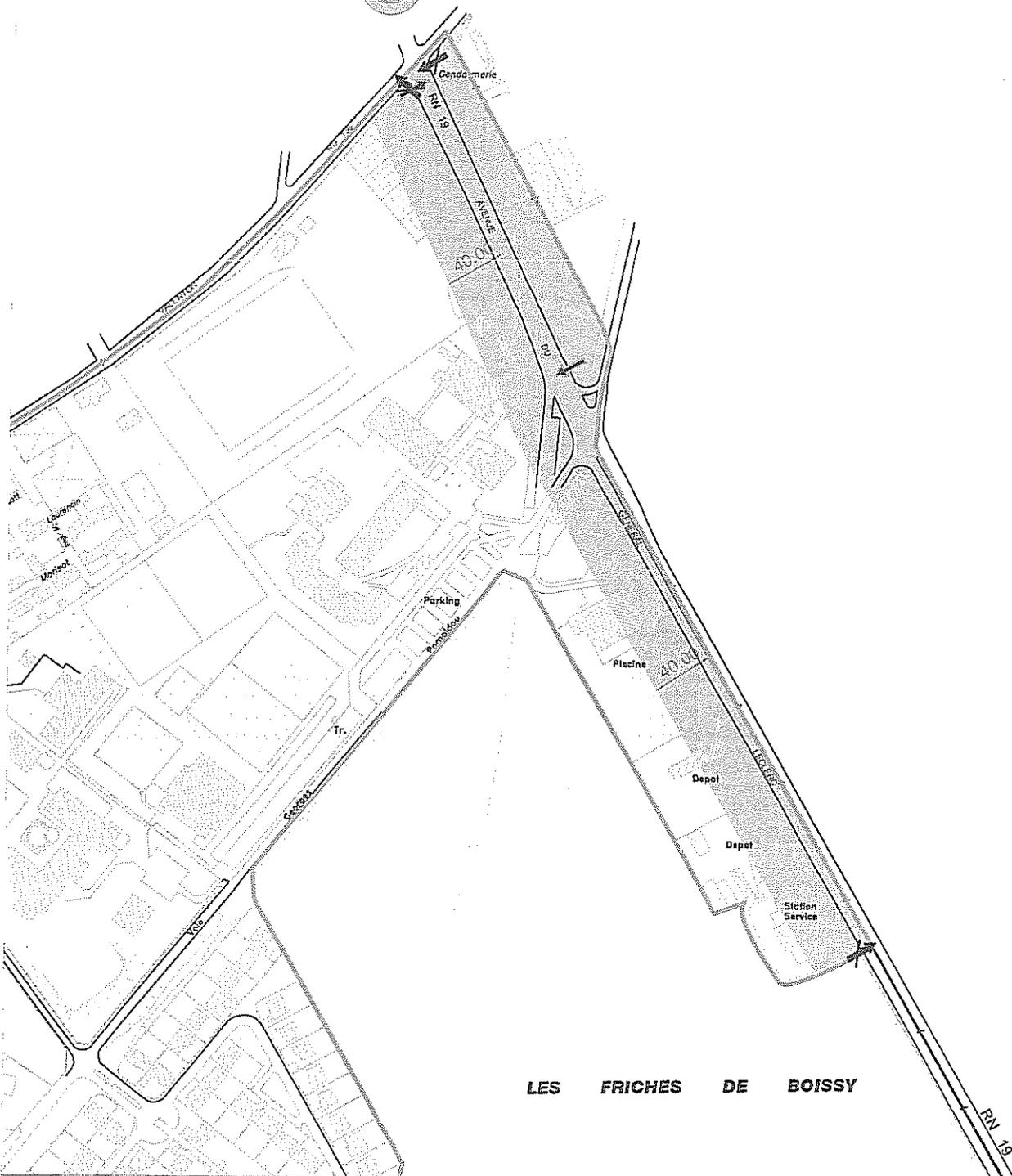
- Zone de Publicité Restreinte n° 1
- Zone de Publicité Restreinte n° 2
- Zone de Publicité Restreinte n° 3
- Zone de Publicité Restreinte n° 4
- Zone de Publicité soumise au Régime Général

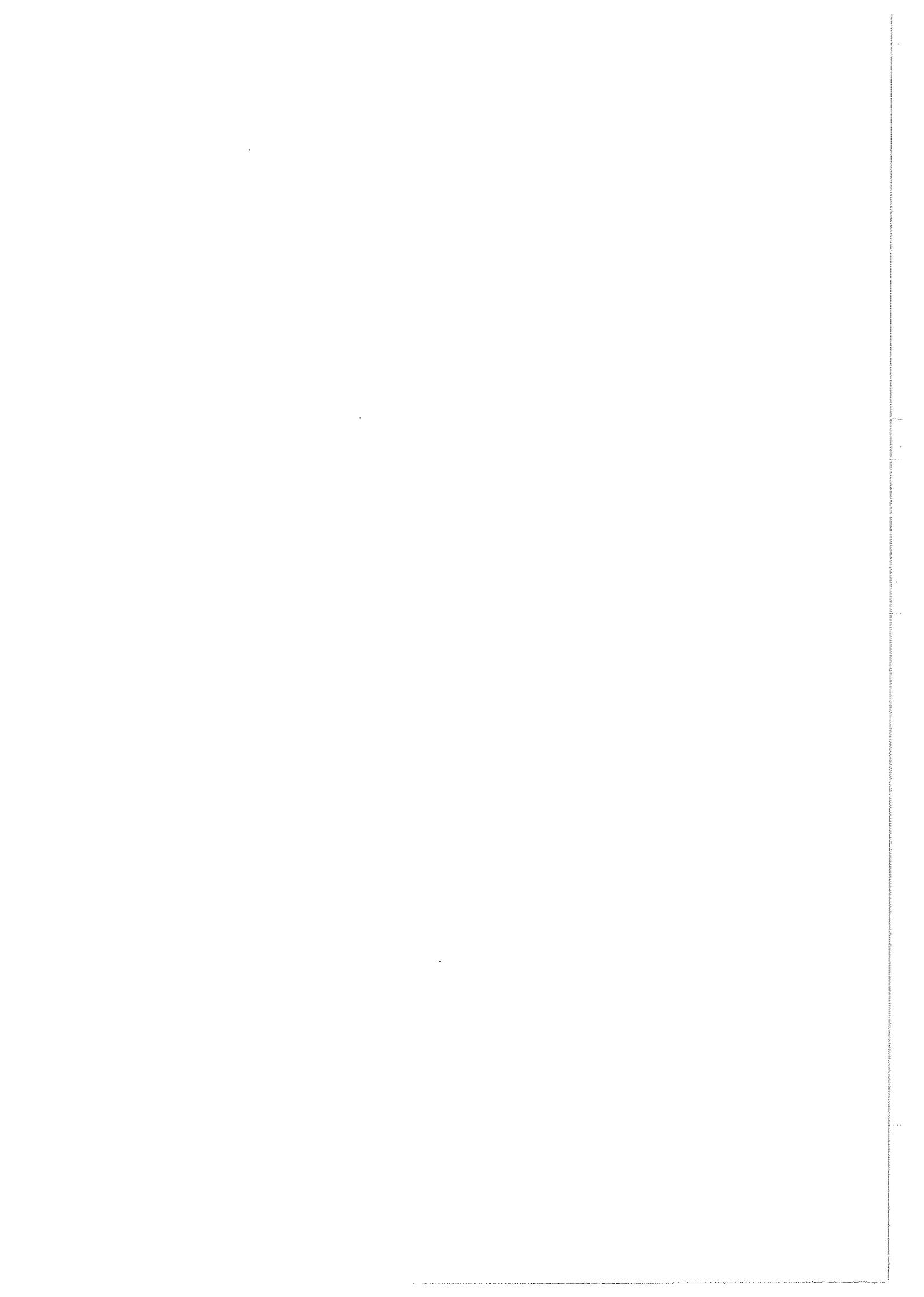
ECHELLE 1 / 4 000

MAI 2006

Entrée de ville Sud-Est

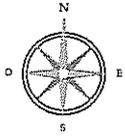
3





ZPR 2

4 - Entrée de ville Sud-Ouest

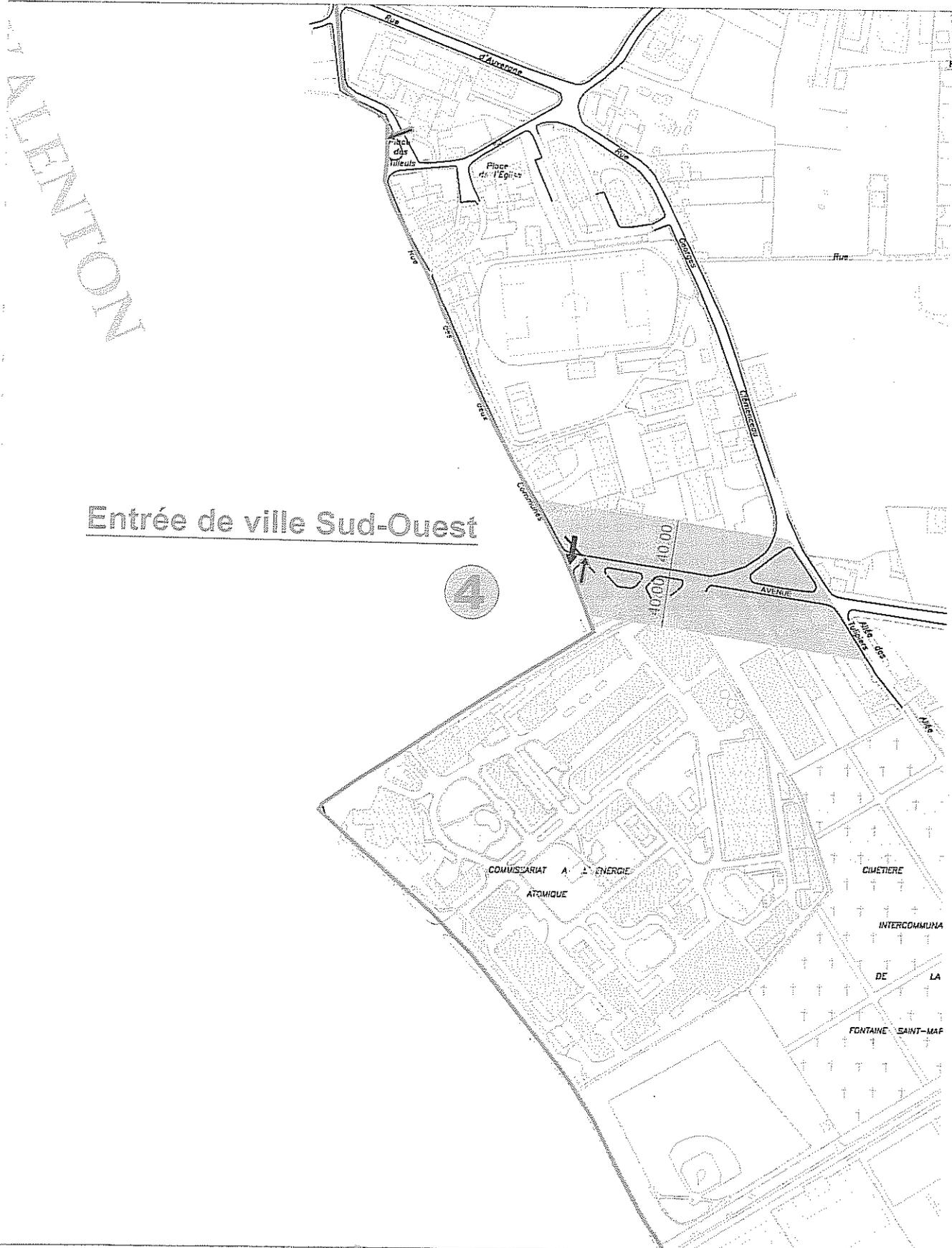


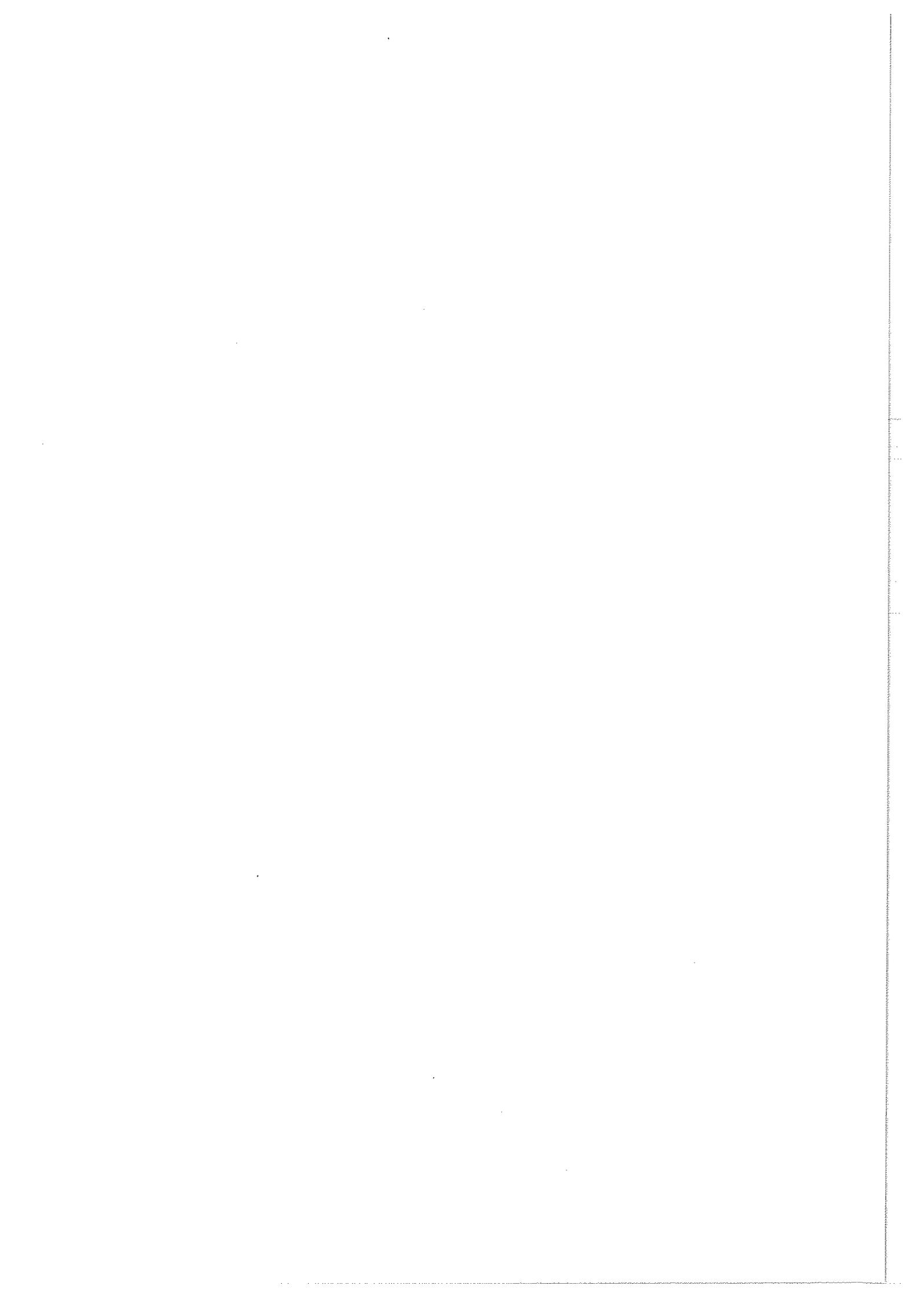
-  Limite de commune
-  Limite d'agglomération
-  Zone à protéger
-  Monument Historique

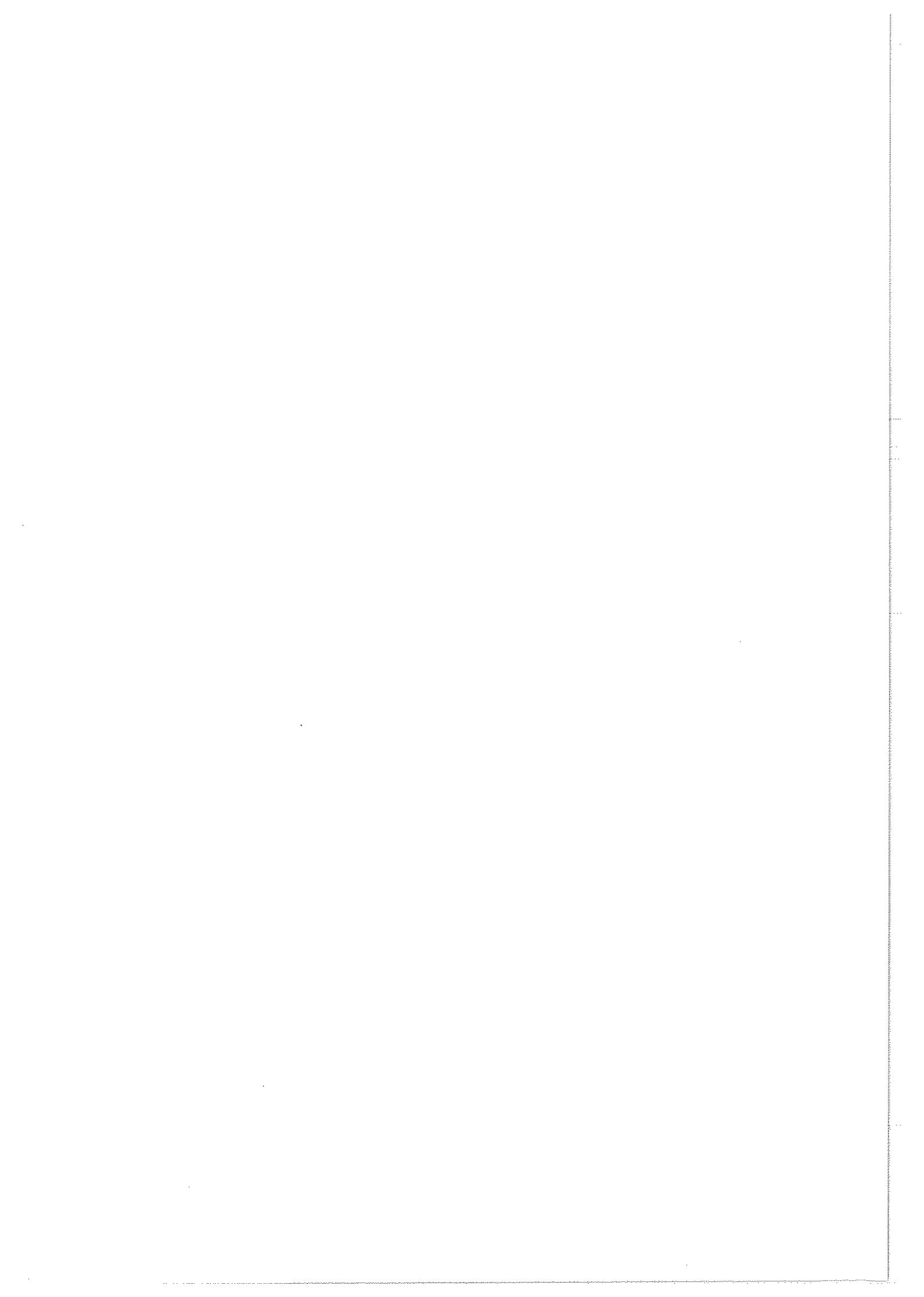
-  Zone de Publicité Restreinte n° 1
-  Zone de Publicité Restreinte n° 2
-  Zone de Publicité Restreinte n° 3
-  Zone de Publicité Restreinte n° 4
-  Zone de Publicité soumise au Régime Général

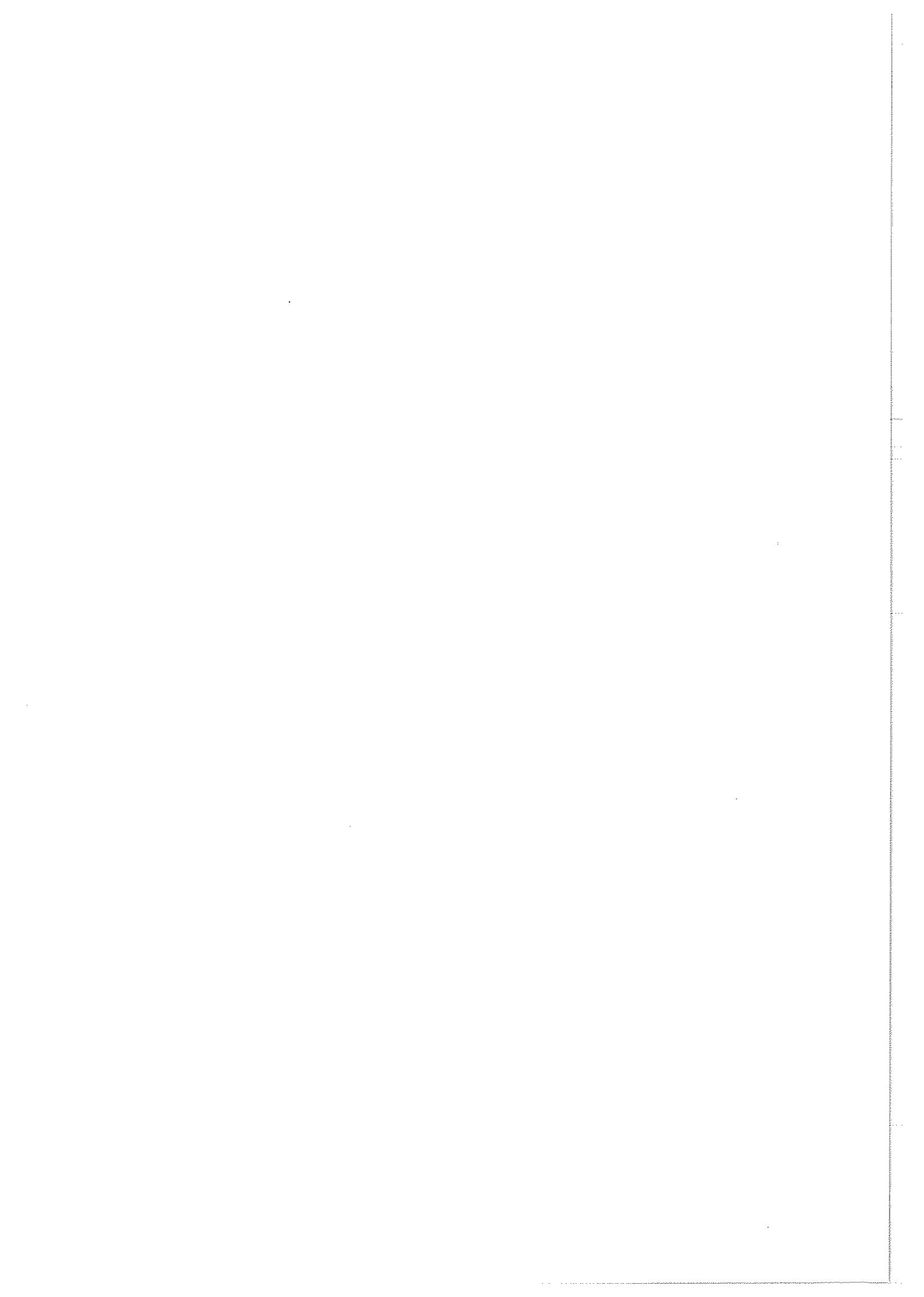
ECHELLE 1 / 4 000

MAI 2006



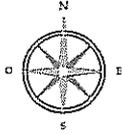






ZPR 3

ZA Le Pivot



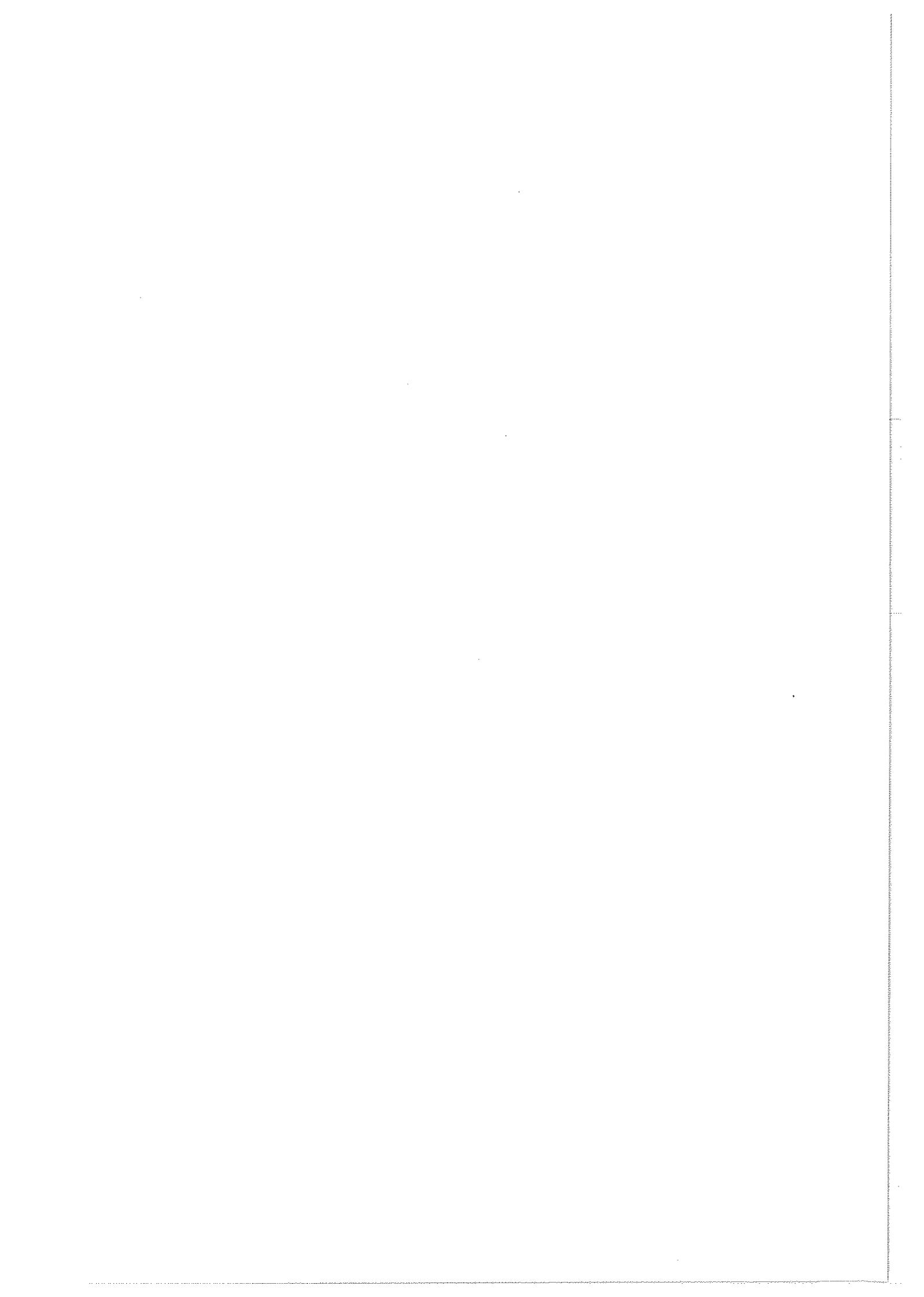
-  Limite de commune
-  Limite d'agglomération
-  Zone à protéger
-  Monument Historique

-  Zone de Publicité Restreinte n° 1
-  Zone de Publicité Restreinte n° 2
-  Zone de Publicité Restreinte n° 3
-  Zone de Publicité Restreinte n° 4
-  Zone de Publicité soumise au Régime Général

ECHELLE 1 / 5 000

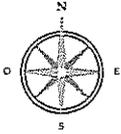
MAI 2006





ZPR 4

Agglomération partielle



-  Limite de commune
-  Limite d'agglomération
-  Zone à protéger
-  Monument Historique

-  Zone de Publicité Restreinte n° 1
-  Zone de Publicité Restreinte n° 2
-  Zone de Publicité Restreinte n° 3
-  Zone de Publicité Restreinte n° 4
-  Zone de Publicité soumise au Régime Général

ECHELLE 1 / 20 000

MAI 2006



